



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

Guide de déclaration

à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

2016 et 2017

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)



Canada

Guide de déclaration

à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

2016 et 2017

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris des documents d'orientation, des rapports de synthèse annuels, et pour avoir accès aux données de l'INRP, veuillez consulter le site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp-npri. Veuillez faire parvenir vos questions et demandes de renseignements à Environnement et Changement climatique Canada, en utilisant le formulaire « Contact » de l'INRP qui se trouve à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=D212BD29-1 ou en communiquant avec nous à :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Édifice Fontaine
351, boul. St. Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Tél. : 1-877-877-8375
Courriel : ec.inrp-npri.ec@canada.ca

Avertissement

S'il y a divergence ou contradiction entre le présent guide et l'avis officiel publié le 27 février 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, intitulé l'Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2016 et 2017, l'avis de la *Gazette du Canada* prévaudra.

No de cat. : En81-1F-PDF
ISSN 1480-6630

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Informathèque
200, boul. Sacré-Cœur, 7^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Photos.com 2011

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English under the title *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory (NPRI) – 2016 and 2017*

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Date limite de présentation des déclarations et changements apportés aux critères de déclaration	2
2.1	Date limite de présentation des déclarations	2
2.2	Changements apportés aux critères de déclaration pour 2016 et 2017	2
3.	Renseignements généraux et exigences de déclaration	4
3.1	Introduction	4
3.2	Marche à suivre pour produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants...	4
3.3	L'avis de la <i>Gazette du Canada</i> – L'assise juridique de l'Inventaire national des rejets de polluants	5
3.4	Aperçu des critères de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants	6
3.5	Définitions	8
3.5.1	Installations	8
3.5.2	Seuils de déclaration	8
3.5.3	Rejets, éliminations et transferts	11
3.6	Installations visées par les exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants	15
3.6.1	Seuil relatif aux employés	15
3.6.2	Activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas	16
3.7	Exemptions et exclusions	19
3.7.1	Installations exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants	19
3.7.2	Exclusions pour toutes les substances	19
3.7.3	Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1, 2 et 3 ne s'applique pas	20
3.7.4	Exclusions pour les résidus miniers et les stériles	21
3.8	Méthodes d'estimation	22
3.8.1	Surveillance en continu des émissions	22
3.8.2	Contrôle prédictif des émissions	23
3.8.3	Test à la source	23
3.8.4	Bilan massique	23
3.8.5	Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés	24
3.8.6	Estimations techniques	24
3.8.7	Limite de la méthode de détection	25
3.9	Guides et outils	27
3.10	Renseignements généraux à déclarer	27
3.10.1	Coordonnées des personnes-ressources	27
3.10.2	Renseignements sur l'installation	28
3.10.3	Prévention de la pollution	28
3.11	Autres exigences	30
3.11.1	Attestation	30
3.11.2	Conservation des renseignements	30
3.11.3	Autres rapports	30
3.11.4	Déclaration volontaire	30
4.	Déclaration des substances de la partie 1A – Substances principales	31
4.1	Critères de déclaration des substances de la partie 1A	31

4.1.1	Qualificatifs des substances de la partie 1A.....	31
4.2	Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1A	34
4.2.1	Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1A.....	35
4.3	Calcul des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1A	37
4.4	Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1A.....	37
5.	Déclaration des substances de la partie 1B – Substances à d’autres seuils de déclaration	38
5.1	Critères de déclaration des substances de la partie 1B	38
5.1.1	Qualificatifs des substances de la partie 1B.....	39
5.2	Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1B	40
5.3	Calcul des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1B	41
5.4	Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1B	41
6.	Déclaration des substances de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques	42
6.1	Critères de déclaration des substances de la partie 2	42
6.2	Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 2	42
6.3	Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 2.....	43
7.	Déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène.....	46
7.1	Critères de déclaration des substances de la partie 3	46
7.1.1	Activités auxquelles l’obligation de déclarer les substances de la partie 3 s’applique, sans égard au nombre d’heures de travail cumulées des employés	48
7.1.2	Activités auxquelles l’obligation de déclarer les substances de la partie 3 s’applique, si le seuil relatif aux employés est atteint	49
7.2	Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 3.....	51
7.2.1	Déclaration des dioxines et des furanes individuels ou totaux.....	54
8.	Déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques.....	55
8.1	Critères de déclaration des substances de la partie 4	55
8.1.1	Qualificatifs des substances de la partie 4.....	57
8.2	Calcul des rejets des substances de la partie 4	59
8.3	Déclaration des rejets des substances de la partie 4.....	61
9.	Déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce	63
9.1	Critères de déclaration des substances de la partie 5	63
9.1.1	Qualificatifs des substances de la partie 5.....	64
9.2	Calcul des rejets des substances de la partie 5	64
9.3	Déclaration des rejets des substances de la partie 5.....	65
10.	Références bibliographiques	66

Liste des tableaux

Tableau 1.	Aperçu de l'avis de la Gazette du Canada pour l'Inventaire national des rejets de polluants	5
Tableau 2.	Aperçu des seuils de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants.....	7
Tableau 3.	Activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas	16
Tableau 4.	Éléments dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants.....	19
Tableau 5.	Activités dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants des substances des parties 1, 2 et 3.....	20
Tableau 6.	Renseignements sur l'installation à déclarer à l'Inventaire national des rejets de polluants	29
Tableau 7.	Qualificatifs des substances de la partie 1A	33
Tableau 8.	Exemple de calcul du seuil pour des substances de la partie 1A	36
Tableau 9.	Seuils quantitatifs et seuils de concentration pour les substances de la partie 1B	38
Tableau 10.	Déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques.....	45
Tableau 11.	Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène	47
Tableau 12.	Limites de dosage estimatives pour les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène...	52
Tableau 13.	Déclaration des dioxines, des furanes et de l'hexachlorobenzène	53
Tableau 14.	Facteurs d'équivalence de toxicité (FET) pour les dioxines et furanes.....	54
Tableau 15.	Seuils de rejet des principaux contaminants atmosphériques.....	55
Tableau 16.	Principales sources d'émission des principaux contaminants atmosphériques.....	60
Tableau 17.	Seuils de déclaration des principaux contaminants atmosphériques émis par des cheminées.....	61
Tableau 18.	Qualificatifs des substances de la partie 5	64

Liste des figures

Figure 1.	Marche à suivre pour produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants	4
Figure 2.	Catégories déclarables à l'INRP	12
Figure 3.	Utilisation de la limite de détection de la méthode pour les déclarations à l'INRP	26
Figure 4.	Déclaration des substances de la partie 1A	32
Figure 5.	Activités à prendre en considération pour la fabrication, la préparation ou l'utilisation d'une autre manière d'une substance de l'INRP	35
Figure 6.	Déclaration des substances de la partie 1B	39
Figure 7.	Déclaration des substances de la partie 2	43
Figure 8.	Déclaration des substances de la partie 3	48
Figure 9.	Déclaration des dioxines, des furanes et de l'hexachlorobenzène	53
Figure 10.	Déclaration des substances de la partie 4	56
Figure 11.	Classes granulométriques des particules	58
Figure 12.	Déclaration des substances de la partie 5	63

Remerciements

Document préparé par : Shaleen Humphreys

Nos remerciements particuliers à : Anne Monette, Fabienne Lachance, et Jody Rosenberger

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.

1. Introduction

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est l'inventaire imposé par la loi, accessible au public, des polluants rejetés, éliminés et recyclés dans tout le Canada. Les articles 46 à 53 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) contiennent des dispositions pour l'obtention de renseignements qui permettent au ministre de l'Environnement d'exiger la présentation de renseignements sur certaines substances. Ces dispositions exigent également que le ministre crée et publie un inventaire national des rejets et des transferts de polluants. En application de la LCPE, ces dispositions constituent l'assise juridique de l'INRP. Les exigences de l'INRP en matière de déclaration pour les années de déclaration 2016 et 2017 ont été publiées dans l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2016 et 2017, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 février 2016.

Les données de l'INRP constituent un point de départ majeur pour entreprendre le repérage et la surveillance des sources de pollution au Canada et pour mettre au point des indicateurs de la qualité de l'air, de l'eau et des sols. L'INRP aide en outre à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires ou autres afin d'assurer la diminution des rejets et, le cas échéant, à décider du genre de mesures nécessaires. L'INRP donne aux Canadiens accès à de l'information annuelle sur les rejets et transferts industriels, institutionnels, commerciaux et autres dans leurs communautés.

Le présent guide permet aux propriétaires et aux exploitants d'installations de comprendre les critères de déclaration de l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus ou non de produire une déclaration. Il fournit un aperçu général des critères de déclaration pour l'ensemble des substances de l'INRP ainsi que de l'information concernant d'autres documents d'orientation qui traitent de secteurs, d'activités et de substances en particulier.

Les exigences décrites dans le présent guide s'appliquent aux années civiles 2016 et 2017. Notez que chaque année doit être examinée individuellement pour déterminer si les seuils sont atteints et si une déclaration est requise. Les quantités de substances qui sont rejetées, éliminées et recyclées doivent être déclarées séparément pour chaque année, au plus tard à la date limite de déclaration pour chaque année civile.

2. Date limite de présentation des déclarations et changements apportés aux critères de déclaration

2.1 Date limite de présentation des déclarations

La déclaration est obligatoire pour les installations qui répondent aux exigences précisées dans l'avis de l'INRP publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*.

La date limite pour présenter une déclaration à l'INRP pour l'année civile 2016 est le 1^{er} juin 2017.

La date limite pour présenter une déclaration à l'INRP pour l'année civile 2017 est le 1^{er} juin 2018.

2.2 Changements apportés aux critères de déclaration pour 2016 et 2017

Plusieurs changements ont été apportés aux exigences de déclaration, et ceux-ci entrent en vigueur à compter de l'année civile 2016. Les raisons de ces changements sont expliquées sur la page Web des Consultations de l'INRP (www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=D994FD23-1).

Seuils réduits

Le seuil quantitatif pour le cobalt (et ses composés) a été réduit de 10 tonnes à 50 kilogrammes, et le seuil de concentration a été réduit de 1 % à 0,1 %.

Renseignements contextuels pour les rejets dans l'eau

L'obligation de déclarer la concentration des substances rejetées dans les eaux de surface a été ajoutée. Lorsqu'un rejet direct dans les eaux de surface est signalé, la concentration moyenne annuelle (ppm) de la substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) présente dans l'effluent doit également être déclarée.

À compter de la période de déclaration de 2016, des précisions supplémentaires sur les estimations des rejets calculées au moyen de la limite de détection de la méthode (LDM) (expliquée dans la section 3.8.7 de ce guide) devront également être fournies. Cela comprend la LDM utilisée pour l'estimation, le cas échéant.

Substances supprimées

Vingt et une substances ont été retirées de la liste du groupe A de la partie 1 :

- Acide chlorendique (numéro du CAS 115-28-6)
- Alcool propargylique (numéro du CAS 107-19-7)
- Chlorhydrate de tétracycline (numéro du CAS 64-75-5)
- Chlorure de vinylidène (numéro du CAS 75-35-4)
- Cyanamide calcique (numéro du CAS 156-62-7)
- Diméthylphénol (numéro du CAS 1300-71-6)
- Dinitrotoluène (mélanges d'isomères) (numéro du CAS 25321-14-6)

- 2,6-Dinitrotoluène (numéro du CAS 606-20-2)
- Hexachloroéthane (numéro du CAS 67-72-1)
- Indice de couleur bleu direct 218 (numéro du CAS 28407-37-6)
- Indice de couleur rouge alimentaire 15 (numéro du CAS 81-88-9)
- Indice de couleur rouge de base 1 (numéro du CAS 989-38-8)
- Indice de couleur vert acide 3 (numéro du CAS 4680-78-8)
- Isosafrole (numéro du CAS 120-58-1)
- p-Nitrophénol (et ses sels) (numéro du CAS 100-02-7)
- Oxyde de styrène (numéro du CAS 96-09-3)
- Paraldéhyde (numéro du CAS 123-63-7)
- Pentachloroéthane (numéro du CAS 76-01-7)
- o-Phénylphénol (et ses sels) (numéro du CAS 90-43-7)
- p-Quinone (numéro du CAS 106-51-4)
- Safrole (numéro du CAS 94-59-7)

3. Renseignements généraux et exigences de déclaration

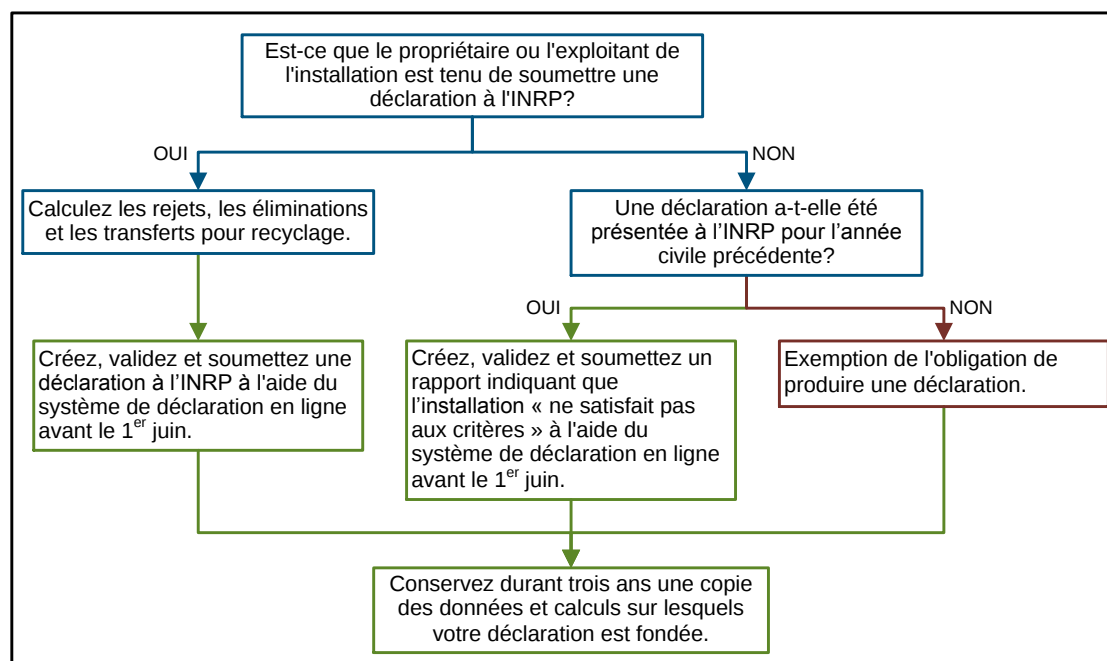
3.1 Introduction

La présente section résume le processus de déclaration de renseignements à l'INRP, précise le fondement juridique de l'INRP, présente un aperçu des exigences de l'INRP en matière de déclaration, fournit des définitions des termes employés dans le guide et indique quels sont les renseignements qui doivent être déclarés et qui s'appliquent à plus d'un groupe de substances. Elle présente également de l'information sur les ressources additionnelles qui sont offertes dans le but d'aider les installations à déterminer si elles sont tenues de déclarer certaines substances, ainsi que de l'information quant aux méthodes permettant d'estimer les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage. Vous trouverez, aux sections 4 à 9, des renseignements plus détaillés sur les critères de déclaration et sur la nature des données à déclarer et qui sont spécifiques aux substances appartenant aux parties 1 à 5.

3.2 Marche à suivre pour produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Le processus de déclaration à l'INRP est présenté dans la figure 1 ci-dessous. Un rapport de l'INRP peut être créé et soumis à Environnement et Changement climatique Canada en utilisant le système de déclaration en ligne, disponible à partir du site de l'INRP à www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=F6300E68-1. Les instructions étape par étape du processus de la création et de la présentation d'un rapport sont disponibles dans le système de déclaration en ligne.

Figure 1. Marche à suivre pour produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants



Une installation qui a présenté un rapport au cours de l'exercice précédent, mais qui ne répond plus aux critères de déclaration de l'INRP pour l'exercice en cours, est tenue de soumettre un rapport indiquant qu'elle « ne satisfait pas aux critères » au moyen du système en ligne d'ici le 1^{er} juin.

3.3 L'avis de la *Gazette du Canada* – L'assise juridique de l'Inventaire national des rejets de polluants

L'Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2016 et 2017 (ci-après appelé « l'avis »), publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, constitue le fondement juridique de l'INRP pour les années 2016 et 2017. Cet avis est publié conformément au paragraphe 46(1) de la LCPE. L'avis précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours des années civiles 2016 ou 2017, dans les circonstances décrites dans l'avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, au plus tard à la date limite pour l'année civile donnée.

La personne qui possède ou exploite l'installation au 31 décembre d'une année donnée doit faire une déclaration pour toute l'année, peu importe que le propriétaire de l'installation change durant l'année civile. Si les activités d'une installation prennent fin au cours de l'année civile, le dernier propriétaire ou exploitant doit faire une déclaration.

Pour les compagnies qui satisfont aux critères de déclaration, mais qui négligent de déclarer, qui négligent de déclarer à temps, ou qui déclarent sciemment des informations fausses ou trompeuses, des pénalités en vertu des articles 272 et 273 de la LCPE pourront être imposées. Les installations qui, dans les années passées, ne répondaient pas aux critères de déclaration ou qui étaient exemptées devraient réévaluer leur situation à cet égard pour l'année de déclaration courante.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* englobe un large éventail de substances et groupes de substances, de critères de déclaration et d'exigences. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties (voir le Tableau 1). Pour obtenir la liste complète des substances de l'INRP, consultez le site Web de l'INRP à www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=E2BFC2DB-1.

Tableau 1. Aperçu de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'Inventaire national des rejets de polluants

Annexe	Partie	Contenu
1 – Liste des substances	1	Liste des 212 substances et groupes de substances subdivisés en 2 groupes (A et B) selon leur seuil respectif et la nature des données à déclarer (substances mentionnées comme Partie 1A et Partie 1B)
	2	Liste des 30 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
	3	Liste des 7 dioxines, des 10 furanes et de l'hexachlorobenzène (HCB)
	4	Liste des 7 principaux contaminants atmosphériques (PCA)
	5	Liste des 75 composés organiques volatils (COV) et des groupes de COV sélectionnés ainsi que des exigences de déclaration qui s'y rapportent (COV différenciés par espèce)
2 – Définitions	s. o.	Annexe où sont définis plusieurs des termes utilisés dans l'avis

Tableau 1 (suite)

3 – Critères de déclaration	Renseignements généraux	Liste des critères de déclaration généraux, dont les suivants : échéance, seuil relatif aux employés, exclusions et exemptions de déclaration
	1	Critères de déclaration des substances figurant à la partie 1 de l'annexe 1
	2	Critères de déclaration des HAP figurant à la partie 2 de l'annexe 1
	3	Critères de déclaration des dioxines, des furanes et l'HCB figurant à la partie 3 de l'annexe 1
	4	Critères de déclaration des PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1
	5	Critères de déclaration des COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1
4 – Renseignements à fournir	Renseignements généraux	Types de renseignements généraux à fournir et mode de déclaration
	Renseignements sur l'installation	Renseignements sur l'installation, y compris le nom, les codes d'identification, les personnes-ressources et les activités
	1	Renseignements à déclarer sur les substances figurant à la partie 1 de l'annexe 1
	2	Renseignements à déclarer sur les HAP figurant à la partie 2 de l'annexe 1
	3	Renseignements à déclarer sur les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène figurant à la partie 3 de l'annexe 1
	4	Renseignements à déclarer sur les PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1
	5	Renseignements à déclarer sur les COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1

3.4 Aperçu des critères de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants

Cette section présente un bref aperçu des renseignements qu'une installation est tenue de déclarer et des seuils de déclaration, qui sont décrits plus en détail aux sections 4 à 9 du présent guide. En général, une déclaration à l'INRP doit être produite pour toute installation :

- où les employés ont travaillé 20 000 heures ou plus (seuil relatif aux employés) [voir section 3.6.1];
- où ont été menées des activités pour lesquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir section 3.6.2);
- où le seuil relatif aux employés n'est pas atteint, mais les critères de déclaration pour les PCA sont respectés;
- qui consiste en une installation de pipeline (tel que défini à la section 3.5.1) et qui répond à l'un ou l'autre des autres critères de déclaration (p. ex., seuils quantitatifs, de concentration ou d'activité).

Les groupes de substances ont des seuils variés (p. ex., masse, concentration, activité, etc.) qui sont précisés à l'annexe 3 de l'avis. Les seuils sont résumés dans le Tableau 2.

Tableau 2. Aperçu des seuils de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants

Partie	Substances	Seuils quantitatifs	Seuils
1A	195 substances et groupes de substances	10 tonnes	Quantité TOTALE d'une substance : - fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans une concentration en poids $\geq$ à 1 %, et - fabriquée de façon fortuite, préparée ou utilisée d'une autre manière comme sous-produit, à n'importe quelle concentration, et - contenue dans les résidus miniers éliminés au cours de l'année civile, à n'importe quelle concentration, et - contenue dans les stériles qui ne sont pas propres ou inertes et qui sont éliminés au cours de l'année civile à une concentration en poids $\geq$ à 1 %
1B	17 substances et groupes de substances	5 à 1 000 kilogrammes, selon la substance	Quantité TOTALE d'une substance : - fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans une concentration en poids égale ou supérieure au seuil de concentration (de 0,000005 % à 1 %, selon la substance, ou quelle que soit la concentration de mercure), et - fabriquée de façon fortuite, préparée ou utilisée d'une autre manière comme sous-produit, à n'importe quelle concentration, et - contenue dans les résidus miniers éliminés pendant l'année civile, à n'importe quelle concentration, et Contenue dans les stériles qui ne sont pas propres ni inertes et qui sont éliminés pendant l'année civile, à n'importe quelle concentration
2	30 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50 kg	Quantités TOTALES des HAP, quelle qu'en soit la concentration, qui sont : fabriquées de façon fortuite et rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage, et contenue dans les résidus miniers éliminés au cours de l'année civile
		Toute quantité	La déclaration est obligatoire dans le cas d'installations utilisées pour la préservation du bois à base de créosote, quelles que soient les quantités ou les concentrations.
3	7 dioxines 10 furanes - Hexachlorobenzène	Toute quantité	Lorsque l'installation est utilisée pour des activités précises, la déclaration est obligatoire, peu importe les quantités ou les concentrations.
4	- Monoxyde de carbone - Oxydes d'azote - Dioxyde de soufre - Particules totales	20 tonnes	Quantité rejetée dans l'atmosphère (aucun seuil de concentration ne s'applique)
	Composés organiques volatils (COV)	10 tonnes	
	Particules $\leq$ à 10 micromètres (PM₁₀)	0,5 tonne	
	Particules $\leq$ à 2,5 micromètres (PM_{2,5})	0,3 tonne	
5	75 COV différenciés par espèce (COV individuels, groupes d'isomères et autres groupes et mélanges)	1 tonne	Quantité de COV rejetée dans l'atmosphère, à condition qu'elle soit $\geq$ à 10 tonnes (aucun seuil de concentration ne s'applique)

3.5 Définitions

Un glossaire exhaustif des termes et des expressions utilisés par l'INRP peut être consulté à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=9264E929-1. Les sections suivantes présentent de l'information sur quelques-uns des termes et des expressions les plus couramment utilisés.

3.5.1 Installations

Une « installation » est une installation contiguë, une installation mobile, une installation de pipeline ou une installation extracôtière. Les exigences de déclaration pour les substances de la partie 1 s'appliquent aux installations contiguës et extracôtières. Les exigences pour les substances des parties 2 et 3 s'appliquent aux installations contiguës, mobiles et extracôtières. Les exigences pour les substances des parties 4 et 5 s'appliquent à tous les quatre types d'installations : contiguë, mobile, de pipeline et extracôtière.

Installation contiguë

Tous les bâtiments, les équipements, les ouvrages ou les articles fixes qui sont situés dans un lieu unique, dans des lieux contigus ou dans des lieux adjacents, qui ont le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionnent comme un ensemble intégré unique doté d'un réseau collecteur d'eaux usées qui rejette des eaux usées traitées ou non traitées dans des eaux de surface.

Installation mobile

Équipement mobile de destruction des biphényles polychlorés (BPC), installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton. Cette définition s'applique à toute installation pouvant être entièrement déplacée pour son utilisation.

Installation de pipeline

Ensemble d'équipements se trouvant dans un seul lieu destinés au transport ou à la distribution de gaz naturel. Cette définition inclut les compresseurs et les stations d'entreposage qui jalonnent les pipelines utilisés pour le transport de gaz naturel brut et transformé. Les installations de pipeline sont assujetties aux critères de déclaration uniquement pour les PCA (substances de la partie 4) et pour les COV différenciés par espèce (substances de la partie 5).

Installations extracôtières

Appareil de forage, plate-forme ou navire de production ou installation sous-marine, utilisés à des fins d'exploitation pétrolière et gazière, rattachés ou fixés au plateau continental du Canada ou situés dans la zone économique exclusive du Canada.

3.5.2 Seuils de déclaration

Fabrication

Le terme « fabrication » signifie la production, la préparation ou la composition d'une substance de l'INRP, y compris la production fortuite d'une substance de l'INRP comme sous-produit.

Exemples de fabrication

La synthèse du dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse de l'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite d'acide chlorhydrique.

Préparation

Le terme « préparation » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi à la préparation d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué à la préparation d'articles (voir ci-dessous la définition d'article) et à la préparation d'une substance comme sous-produit.

Exemples de préparation

L'utilisation de chlore pour la production d'acide chlorhydrique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de « préparation » du chlore. L'ajout de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture est un exemple de préparation sans modification d'état chimique.

Autre utilisation ou utilisation d'une autre manière

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage, élimination ou rejet d'une substance de l'INRP qui n'entre pas dans les catégories fabrication ou préparation. Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication, d'autres usages accessoires et comme sous-produit. Les substances destinées à certains usages sont exclues; elles sont indiquées ci-dessous au Tableau 4.

Exemple d'autre utilisation

L'utilisation du trichloroéthylène dans l'entretien de l'équipement de fabrication et de préparation est considérée comme une autre utilisation de cette substance.

Sous-produit

Avant que les exigences des sous-produits aient été établies, certaines rejets ou éliminations des substances présentes en faible concentration, mais en grande quantité n'ont pas été déclarés à l'INRP en raison des seuils de concentration pour les substances de la partie 1. Les exigences des sous-produits ont été établies pour assurer que ces rejets ou éliminations sont déclarés parce que les quantités globales des sous-produits peuvent être importantes, même si leur concentration peut être faible.

Le terme « sous-produit » renvoie à une quantité d'une substance de la partie 1 de l'INRP qui est, **de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière** par l'installation à **n'importe quelle concentration** et qui est **rejetée dans l'environnement ou éliminée**. La quantité d'une substance qui est recyclée ou qui reste dans le produit fini n'est pas considérée comme un sous-produit.

En général, si une quantité d'une substance est **délibérément fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière** par une installation, cette quantité **n'est pas un sous-produit**, même si elle est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière de façon fortuite à une autre étape dans le processus.

La quantité d'une substance qui est un sous-produit doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration, peu importe la concentration. Les exigences des sous-produits s'appliquent uniquement aux substances de la partie 1, et ne sont utilisées que dans le but de déterminer si le seuil de déclaration pour une substance est atteint.

Exemples de sous-produits

Les fonderies d'aluminium produisent et rejettent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint, peu importe la concentration.

Le charbon contient accessoirement du manganèse et du nickel. Lors de sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres éliminées, et une autre partie est rejetée sous forme d'émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Des retailles de métal destinées à l'élimination contiennent du chrome et du nickel en alliage à une concentration inférieure à 1 %. Le chrome et le nickel sont des composantes essentielles de l'alliage et, par conséquent, ils ne sont pas préparés de façon fortuite et ils ne sont pas considérés comme des sous-produits. Par conséquent, le chrome et le nickel dans les retailles de métal ne doivent pas être inclus dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint, parce que les substances sont présentes à une concentration inférieure au seuil de concentration de 1 %.

Article

Un « article » est un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de préparation. Lorsque des articles sont transformés ou qu'ils sont utilisés d'une autre manière, sans qu'il y ait de rejets, ou que l'on a complètement recyclé les matières rejetées en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir.

L'expression « diligence raisonnable » signifie que l'installation a rejeté moins d'un (1) kg d'une substance de la partie 1A sous forme de déchets au cours de l'année civile. Aucune estimation quantitative de la « diligence raisonnable » n'a été établie pour le recyclage des substances de la partie 1B puisqu'un rejet, même minime, de ces substances peut avoir des effets néfastes importants et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il provoque un dépassement des seuils établis. Par conséquent, si un article contenant une substance de la partie 1B a été préparé ou utilisé d'une autre manière, et qu'il y a des rejets, cette substance comprise dans l'article doit être incluse dans le calcul du seuil.

Exemples d'articles

Une installation de récupération des métaux reçoit des batteries au plomb usagées qu'elle veut recycler. Ces batteries sont mises en pièces à l'aide d'un broyeur à marteaux et certains composants (acide sulfurique, plomb et plastique) sont ensuite récupérés. Dans ce contexte, les batteries perdent leur statut d'article puisqu'elles sont démantelées au cours du processus de recyclage. L'installation de récupération des métaux est dorénavant tenue de déclarer les substances provenant de ces batteries qui sont visées par l'INRP, si les seuils sont atteints.

Une ampoule en verre scellée contenant du mercure utilisée dans un interrupteur satisfait à la définition d'un article. Toutefois, la quantité de mercure que contient l'interrupteur doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de l'installation si cet élément perd son statut d'article, à savoir, si l'ampoule se brise durant les opérations de gestion des déchets et rejette du mercure. Tant que l'ampoule reste intacte, elle est considérée comme un article et n'est donc pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration.

Résidus miniers

Par « résidus miniers », on entend les déchets qui peuvent ou ne peuvent pas être mélangés avec de l'eau et qui demeurent après le traitement de minerais ou de matériaux miniers, pour en extraire les composantes marchandes, telles que les métaux, les minéraux ou le bitume. Ceux-ci peuvent comprendre des roches broyées, du sable, de l'argile, des produits chimiques de traitement ou des métaux résiduels, des minéraux ou du bitume, du coke de pétrole et du soufre.

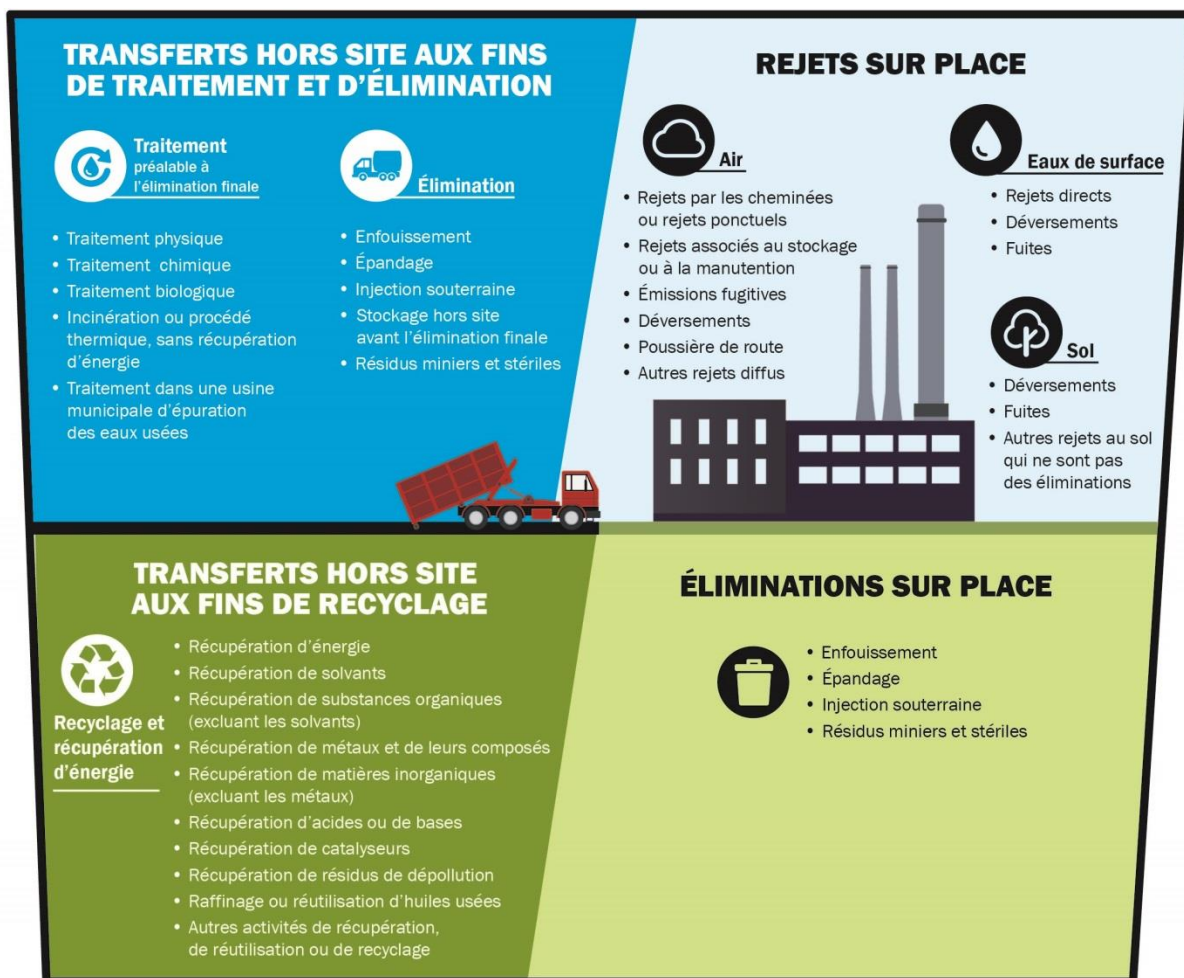
Roche stérile

Un « stérile » est une roche qui est retirée au cours de l'exploitation minière pour pouvoir accéder aux minerais et il n'est pas traité davantage pendant l'année de déclaration. Les stériles ne comprennent pas les morts-terrains meubles qui sont des matériaux non agglomérés recouvrant le dépôt de minerai ou de bitume, notamment le sol, les dépôts glaciaires, le sable et les sédiments.

3.5.3 Rejets, éliminations et transferts

Dans le cas des substances de la partie 1, c'est la quantité de la substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (FPU) qui détermine si la substance doit être déclarée. **Toutefois, il n'est pas obligatoire de déclarer à l'INRP les quantités FPU.** En revanche, les quantités des substances des parties 1 à 3 qui sont rejetées, éliminées et transférées hors site aux fins de recyclage doivent être déclarées. Quant aux substances des parties 4 et 5, seuls les rejets dans l'air doivent être déclarés. Les catégories dans lesquelles les quantités rejetées, éliminées et recyclées doivent être déclarées sont définies ci-dessous et sont résumées à la Figure 2.

Figure 2. Catégories déclarables à l'INRP



Rejets sur place

Un rejet sur place désigne tout rejet d'une substance dans l'environnement à l'intérieur du périmètre de l'installation. Cela comprend les rejets dans l'atmosphère, dans les eaux de surface et au sol, ainsi que les rejets habituels (émissions fugitives) et accidentels ou non habituels (p. ex., les déversements). Sont exclus les éliminations sur place ou hors site et les transferts hors site aux fins de recyclage.

Rejets dans l'air

- Rejets par les cheminées ou rejets ponctuels : rejets de cheminées ou de sources ponctuelles provenant de cheminées, d'évents, de conduites d'aération, de tuyaux ou d'autres circuits confinés. Les rejets dans l'atmosphère produits par des dispositifs anti-pollution entrent généralement dans cette catégorie.
- Rejets associés au stockage ou à la manutention : rejets dans l'atmosphère provenant du stockage ou de la manutention de substances.
- Émissions fugitives : rejets ne pouvant être interceptés et rejets accidentels, y compris :

- les fuites d'équipement provenant des robinets, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccords d'échantillonneurs, des conduites ouvertes, etc.,
- les pertes par évaporation dues aux réservoirs de retenue et aux déversements,
- les rejets des systèmes de ventilation des bâtiments,
- toute autre émission atmosphérique fugitive ou diffuse provenant du traitement par épandage, des résidus miniers, des stériles, des piles de stockages, etc.
- Déversements : rejets accidentels dans l'atmosphère.
- Poussière de route : les rejets de matières particulaires totales, PM_{10} et $PM_{2,5}$ provenant de la poussière de route doivent être déclarés si les véhicules ont parcouru plus de 10 000 kilomètres-véhicules sur des routes non asphaltées se trouvant sur le site de l'installation.
- Autres rejets diffus : tout autre rejet dans l'atmosphère ne provenant pas d'une source ponctuelle qui n'est pas décrit dans les catégories ci-dessus.

Rejets dans les eaux de surface

Tout rejet dans les océans, les lacs, les milieux humides, les rivières, les fleuves, etc.

- Rejets directs : rejets directs dans les eaux de surface. Les rejets dans des réseaux d'égout qui ne sont pas acheminés à une installation de traitement des eaux usées sont considérés comme des rejets dans les eaux de surface. Les rejets acheminés vers les installations municipales ou autres installations hors site d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des rejets dans les eaux de surface. Ces rejets doivent être déclarés dans la catégorie des transferts hors site pour traitement avant leur élimination.
- Déversements : les déversements englobent tout rejet accidentel dans les eaux de surface, se produisant généralement pendant une courte période (des heures ou des jours).
- Fuites : les fuites sont différentes des déversements, en ce sens qu'il s'agit de phénomènes chroniques se produisant au cours d'une période relativement longue (des jours, voire des mois, etc.).

Rejets au sol

Les rejets au sol incluent les rejets à la surface du sol et les rejets souterrains.

- Déversements : les déversements englobent tout rejet accidentel au sol, se produisant généralement pendant une courte période (des heures ou des jours).
- Fuites : les fuites sont différentes des déversements, en ce sens qu'il s'agit de phénomènes chroniques se produisant au cours d'une période relativement longue (des jours, voire des mois, etc.).
- Autres rejets au sol qui ne sont pas des éliminations : les quantités nettes rejetées au sol autres que les déversements et les fuites, qui ne sont pas destinées à l'élimination. Les substances de l'INRP envoyées dans les sites d'enfouissement, lesquelles sont utilisées aux fins d'application terrestre, éliminées par injection souterraine ou transférées à des fins de traitement ou d'entreposage, sont considérées comme des éliminations (voir les sections suivantes pour de plus amples renseignements sur les éliminations). Les quantités éliminées doivent être uniquement déclarées dans la catégorie « Élimination », et non dans la catégorie « Rejets dans le sol », pour éviter une double comptabilisation.

Éliminations sur place

Les éliminations sur place incluent les quantités de substances suivantes :

- Enfouissement : les quantités totales des substances destinées à une élimination finale dans un site d'enfouissement désigné situé dans le périmètre de l'installation.
- Épandage : les quantités totales des substances destinées à une élimination finale par épandage ou injection souterraine dans le périmètre de l'installation.
- Injection souterraine : les quantités totales des substances éliminées par injection souterraine dans le périmètre de l'installation.
- Résidus miniers et stériles : les quantités nettes des substances qui sont transportées dans une aire sur les lieux de l'installation où les résidus miniers et les stériles seront mis au rebut ou stockés pour être ensuite gérés de façon à réduire ou à prévenir les rejets.

Éliminations hors site

Les éliminations hors site incluent les quantités totales des substances qui sont transportées hors des lieux de l'installation pour leur élimination finale.

- Enfouissement : les quantités totales des substances destinées à une élimination finale dans un site d'enfouissement désigné situé à l'extérieur du périmètre de l'installation.
- Épandage : les quantités totales des substances transportées hors site pour leur élimination finale par épandage ou injection souterraine.
- Injection souterraine : les quantités totales des substances transportées hors site pour leur élimination finale par injection souterraine.
- Stockage hors site avant l'élimination finale
- Résidus miniers et stériles : les quantités de substances transportées dans un site situé à l'extérieur de l'installation, où les résidus miniers et les stériles seront mis au rebut ou stockés pour être ensuite gérés de façon à réduire ou à prévenir les rejets.

Transferts hors site aux fins de traitement préalable à l'élimination finale

- Traitement physique : p. ex., séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification
- Traitement chimique : p. ex., précipitation, stabilisation ou neutralisation
- Traitement biologique : p. ex., bio-oxydation
- Incinération ou procédé thermique, sans récupération d'énergie
- Traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées

Transferts hors site aux fins de recyclage et de récupération d'énergie

Le terme « recyclage » renvoie aux activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un déchet destiné à l'élimination finale. Les matières recyclables peuvent être nettoyées, régénérées ou remises dans leur état initial pour être réutilisées à leurs fins premières. Elles peuvent également être utilisées dans un but totalement différent sans aucun traitement ni aucune modification préalable. Les éléments peuvent être récupérés ou régénérés à partir des matières à recycler ou encore être utilisés comme combustibles à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut servir à fabriquer un autre produit. Aux fins de l'INRP, le recyclage inclut

également les substances qui sont retournées à un fabricant, à un fournisseur ou à une installation de recyclage pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement. À titre d'exemple, les rognures ou les copeaux de métal qui sont vendus à une entreprise de recyclage sont considérés comme des transferts hors site aux fins de recyclage.

- Récupération d'énergie
- Récupération de solvants
- Récupération de substances organiques (excluant les solvants)
- Récupération de métaux et de leurs composés
- Récupération de matières inorganiques (excluant les métaux)
- Récupération d'acides ou de bases
- Récupération de catalyseurs
- Récupération de résidus de dépollution
- Raffinage ou réutilisation d'huiles usées
- Autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage

3.6 Installations visées par les exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants

Les exigences de déclaration de l'INRP s'appliquent à une installation :

- lorsque le seuil relatif aux employés est atteint (voir section 3.6.1);
- lorsque sont menées des activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir section 3.6.2);
- lorsque le seuil relatif aux employés n'est pas atteint, mais que les critères de déclaration pour les substances de la partie 4 sont respectés;
- lorsqu'il s'agit d'une installation de pipeline (comme le définit la section 3.5.1)

et que l'installation répond à l'un ou l'autre des autres critères de déclaration (p. ex., seuils quantitatifs et de concentration).

3.6.1 Seuil relatif aux employés

Les installations où les employés ont travaillé 20 000 heures ou davantage au cours de l'année civile (seuil relatif aux employés) sont tenues de produire une déclaration à l'INRP, si les seuils pour au moins une substance sont atteints, ou si un seuil fondé sur une activité est atteint. Le seuil relatif aux employés dépend du nombre d'heures de travail de tous les employés sur les lieux de l'installation durant l'année civile. Cela comprend :

- le nombre total d'heures de travail des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- le nombre total d'heures de travail du propriétaire ou des propriétaires qui ont exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;
- le nombre total d'heures de travail d'une personne (comme un entrepreneur) qui a effectué sur les lieux de l'installation des travaux liés à l'exploitation de l'installation;
- tous les congés payés et les congés de maladie.

La plupart des installations doivent atteindre le seuil relatif aux employés avant d'envisager de produire une déclaration pour les substances des parties 1 à 3, à moins que des activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir la section 3.6.2) n'y soient menées.

3.6.2 Activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas

Si une installation a servi à l'une ou plusieurs des activités mentionnées au Tableau 3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de produire une déclaration à l'IRNP, quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par ses employés (à condition que d'autres critères de déclaration, comme les seuils quantitatifs et de concentration [voir le Tableau 2], soient également atteints). Le critère du seuil relatif aux employés ne s'applique pas, car on sait que ces activités rejettent d'importantes quantités de substances de l'INRP, sans pour autant atteindre nécessairement le seuil relatif aux employés. La description de ces activités est fournie ci-après.

En plus des activités du Tableau 3, le seuil relatif aux employés ne s'applique pas dans le cas d'une installation qui utilise des appareils à combustion fixes, aux fins de déclaration des substances des parties 4 et 5. Une installation qui utilise des appareils à combustion fixes est tenue de déclarer les substances des parties 4 et 5, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés, pourvu qu'elle ait atteint ses seuils de rejet.

Tableau 3. Activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas

Activité
Incinération $\geq$ à 26 tonnes de déchets solides non dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, les fours coniques et les fours wigwams
Incinération $\geq$ à 26 tonnes de déchets biomédicaux ou hospitaliers
Incinération de déchets dangereux
Incinération des boues d'épuration
Préservation du bois (sous pression ou à la chaleur, ou les deux)
Activités des opérations de terminal
Évacuation, dans des eaux de surface, d'eaux usées traitées ou non traitées par un réseau collecteur d'eaux usées à un débit moyen $\geq$ à 10 000 m ³ /jour
Production $\geq$ à 500 000 tonnes dans une sablière ou une carrière

Incinération

Un incinérateur à déchets est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçu pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle des gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets), de même que les fours coniques et les fours wigwams. Les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, tels que les chaudières industrielles, sont exclus. Par exemple, si l'écorce, les copeaux de bois ou d'autres déchets de bois sont utilisés comme combustibles pour alimenter une chaudière, ces activités ne sont pas considérées comme des sources d'énergie provenant d'incinérateurs à déchets.

Incinération de déchets solides non dangereux

Les déchets solides non dangereux désignent tous les déchets solides, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement être éliminés de façon non sécuritaire, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire, s'ils n'étaient pas incinérés. Cela comprend les déchets de bois propres, (c'est-à-dire les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation ou des revêtements décoratifs) et les déchets domestiques et urbains.

Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par :

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les déchets anatomiques d'origine humaine, les déchets animaux, les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets acérés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ni les déchets ménagers, ou les déchets réglementés aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*. Les déchets domestiques ou les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais comme des déchets solides non dangereux. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site suivant :

www.ccme.ca/fr/ressources/waste/hazardous_waste.html?

Incinération de déchets dangereux

Les déchets dangereux comprennent les déchets qui peuvent porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières. Les déchets dangereux sont définis en tenant compte des critères de danger élaborés aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm) et des déchets et matières énumérés dans le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=84). Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

Incinération des boues d'épuration

Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. L'expression « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'égout. Le séchage des boues afin de réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Préservation du bois

L'expression « préservation du bois » désigne l'action de préserver le bois à l'aide d'un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois à cette fin. Pour un complément d'information, veuillez consulter le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'INRP*, accessible à www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=29B3E589-1.

Activités des opérations de terminal

L'expression « opérations de terminal » renvoie, d'une part, à l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement connexe dans un lieu servant à entreposer ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers ou depuis un pipeline et, d'autre part, à l'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par navires ou directement d'une raffinerie. Cette définition ne comprend ni les installations de stockage en vrac, ni les stations-service.

Réseaux de collecte des eaux usées

Un réseau collecteur d'eaux usées comprend les dispositifs de collecte (réseau d'égouts ou de fossés [ou les deux] qui transporte les eaux d'égouts sanitaires ou mixtes d'une localité donnée) et les installations de traitement (usine ou station d'épuration qui reçoit les eaux usées du réseau collecteur afin d'en retirer certaines substances). Lorsque les eaux usées traitées ou non traitées recueillies par un réseau collecteur sont rejetées dans des eaux de surface, ces rejets doivent être déclarés si le taux moyen annuel de rejet est égal ou supérieur à 10 000 mètres cubes par jour. À noter que ce seuil de rejet ne s'applique pas aux installations de traitement des eaux usées industrielles. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'INRP pour le secteur des eaux usées*, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=86E3D932-1, et *Détermination de la configuration et des caractéristiques de traitement de l'installation d'épuration des eaux usées*, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=57FBBE31-1.

Carrières et sablières

Une sablière est une excavation à ciel ouvert, et toute infrastructure connexe, exploitée aux fins de l'extraction de sable, d'argile, de marne, de terre, de shale, de gravier, de roches meubles ou d'autres matériaux meubles, mais non de bitume.

Une carrière est une excavation à ciel ouvert, et toute autre infrastructure connexe, exploitée aux fins de la transformation, de la récupération ou de l'extraction du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granite ou d'autres roches consolidées.

Les sablières et les carrières ne sont tenues de présenter une déclaration que si leur production annuelle s'élève à 500 000 tonnes ou plus. Pour obtenir plus de détails sur la déclaration des carrières et sablières, veuillez consulter le *Guide pour les carrières et sablières*, à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=A9C1EE34-1.

Une mine à ciel ouvert qui est exploitée pour l'extraction de minerai, de bitume, de charbon ou d'autres matériaux qui n'ont pas été énumérés ci-dessus n'est pas incluse dans la définition d'une carrière ou d'une sablière, et le seuil des 500 000 tonnes de production ne s'applique pas à ces installations.

3.7 Exemptions et exclusions

3.7.1 Installations exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Les exigences de déclaration à l'INRP ne s'appliquent pas si les seules activités qui sont menées à une installation sont les suivantes :

- Exploration pétrolière ou gazière, ou forage de puits de pétrole ou de gaz;
- Décharge d'eaux usagées traitées ou non traitées d'un système de collection d'eaux usagées avec une décharge moyenne de moins de 10 000 mètres cubes par jour dans les eaux de surface;
- Production de moins de 500 000 tonnes dans des carrières ou des sablières. Tel qu'il a été mentionné dans la section ci-dessus, les mines à ciel ouvert ne sont pas incluses dans la définition d'une carrière ou d'une sablière, et elles sont donc assujetties aux exigences de déclaration à l'INRP.

3.7.2 Exclusions pour toutes les substances

La quantité d'une substance présente dans les éléments figurant au Tableau 4 ne devrait pas être prise en compte dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint ni dans le calcul des quantités rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage.

Tableau 4. Éléments dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Les articles qui sont préparés ou utilisés d'une autre manière ⁽¹⁾ .
Les matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation (bâtiments et autres structures fixes), mais non l'équipement de production.
Les matières utilisées pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation ⁽²⁾ .
Les matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes.
L'eau ou l'air d'admission – par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion.

- (1) Consultez la section 3.5.2 pour obtenir une définition du terme « article ».
- (2) Comprend les substances de l'INRP contenues dans les engrais et les pesticides utilisés pour l'entretien du terrain ainsi que dans les agents de nettoyage utilisés pour le maintien de la propreté des installations. L'entretien de l'équipement de production (p. ex., le nettoyage de l'équipement de production à l'aide d'un solvant) n'est pas exclu.

La quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole ne doit pas être incluse dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration a été atteint ni dans le calcul et la déclaration des rejets, éliminations ou transferts aux fins de recyclage. Cette exclusion s'applique à toutes les activités comprises entre l'exploration initiale et la mise en production du puits.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus tenir compte des émissions des véhicules (excluant la poussière de routes non revêtues) pour le calcul du seuil de déclaration et quand déclarer les rejets, les éliminations ou les transferts aux fins de recyclage. Aux fins de la déclaration à l'INRP, le terme « véhicule » renvoie à tout appareil mobile capable d'autopropulsion, y compris des véhicules de parc automobile et des équipements de terrassement (p. ex., chargeurs, camions à benne, chariots élévateurs, excavatrices, bulldozers).

3.7.3 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1, 2 et 3 ne s'applique pas

Le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint ne doit pas tenir compte de la quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et utilisée dans le cadre des activités figurant au Tableau 5. Si une installation satisfait aux critères de déclaration pour une substance dont les sources sont autres que celles mentionnées au Tableau 5, sa déclaration à l'INRP ne devrait pas non plus tenir compte des quantités de cette substance qui sont rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage par suite des activités auxquelles cette exemption s'applique.

Une installation n'est pas tenue de déclarer à l'INRP une substance figurant aux parties 1 à 3 si l'une ou plusieurs des activités mentionnées au Tableau 5 représentent le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance. Cependant, il est à noter qu'il n'y a aucune exemption pour les installations quant à la déclaration des rejets de substances des parties 4 et 5 provenant d'appareils à combustion fixes.

Tableau 5. Activités dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants des substances des parties 1, 2 et 3

Éducation ou formation d'étudiants (p. ex. les universités, les collèges, et les écoles)
Recherches ou essais
Entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, wagons de chemin de fer, navires et aéronefs, à l'exception de l'application ou du décapage de la peinture des véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules ⁽¹⁾
Distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre d'opérations de terminal ⁽²⁾
Vente en gros ou au détail d'articles ou de produits qui contiennent la substance ⁽³⁾
Vente au détail de la substance ⁽³⁾
Culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables
Dentisterie

- (1) Les substances utilisées pour l'entretien courant, planifié et préventif de véhicules sont exemptées (p. ex., réparation, nettoyage, remplacement des lubrifiants et des fluides). Toutefois, les substances utilisées pour l'application ou le décapage de la peinture de véhicules ou de leurs pièces doivent être déclarées. Il n'y a aucune exemption pour les activités qui comprennent le retrait, le démontage et la reconstruction totale de parties de véhicule (p. ex., moteurs, trains d'atterrissage, moteurs de traction) au moyen de pièces neuves ou reconditionnées, de telle sorte que la partie de véhicule reconstituée est réinstallée ou vendue à titre de pièce de remplacement comme neuve.
- (2) Consultez la section 3.5.2 pour une définition de l'expression « opérations de terminal ». L'exemption pour la distribution, l'entreposage ou la vente de combustibles ne s'applique pas aux opérations de terminal.
- (3) Les matières ou les substances qui sont retournées à un fabricant, à un fournisseur ou à une entreprise de recyclage pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement sont considérées comme recyclées, et l'exemption visant la vente en gros ou au détail ne s'applique pas.

3.7.4 Exclusions pour les résidus miniers et les stériles

Les termes « résidus miniers » et « stériles » sont définis à la section 3.5.2. Les sections qui suivent présentent une description des exclusions qui s'appliquent aux constituants stables et inertes des résidus miniers, aux morts-terrains meubles et aux stériles inertes. Ces exclusions s'appliquent uniquement aux substances **contenues dans** les résidus miniers et les stériles. Si une substance issue de résidus miniers ou de stériles est **rejetée dans l'air ou dans l'eau** (p. ex., dans la poussière ou sous forme d'effluent), la quantité de substance rejetée doit alors être incluse dans les calculs du seuil de déclaration à l'INRP.

Constituants stables et inertes des résidus miniers

Les substances contenues dans certains matériaux des résidus miniers sont exclues des calculs du seuil et de la déclaration (p. ex., les grains de sable provenant des mines de bitume ou de la production *in situ* de bitume). Pour être exclus des calculs, ces matériaux doivent satisfaire aux conditions qui suivent :

- être inertes;
- être inorganiques;
- ne pas avoir été broyés ni avoir subi aucune autre altération physique ou chimique.

L'exclusion s'applique uniquement aux composantes des résidus miniers qui répondent aux trois critères susmentionnés (c'est-à-dire que si une portion du flux des résidus miniers satisfait aux critères, seule cette portion des résidus miniers serait exclue et les autres composantes devront être incluses).

Morts-terrains meubles

Les substances contenues dans les morts-terrains meubles doivent être exclues des calculs du seuil et de la déclaration. Les morts-terrains meubles sont définis comme des matériaux non agglomérés recouvrant les dépôts de minerai ou de bitume, y compris, mais sans s'y limiter, le sol, les dépôts glaciaires, le sable et les sédiments.

Stériles inertes

Les substances contenues dans les stériles inertes ou propres doivent être exclues des calculs du seuil et de la déclaration. Les stériles inertes sont définis comme suit :

- des matériaux inertes ou propres selon les conditions d'une autorisation d'exploitation fédérale ou provinciale;
- des matériaux dont la concentration de soufre est inférieure ou égale à 0,2 %;
- des matériaux dont la concentration de soufre est supérieure à 0,2 % et le potentiel de neutralisation est supérieur ou égal à trois fois le potentiel d'acidification.

On ne peut toutefois exclure la quantité d'arsenic présente dans des stériles inertes ou propres si la concentration d'arsenic est supérieure à 12 mg/kg de stériles, même si les stériles inertes ou propres sont conformes à la définition ci-dessus.

3.8 Méthodes d'estimation

Les estimations de la quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et de la quantité rejetée, éliminée ou transférée aux fins de recyclage peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes :

- Surveillance en continu des émissions
- Contrôle prédictif des émissions
- Test à la source
- Bilan massique
- Facteurs d'émission propres à l'installation
- Facteurs d'émission publiés
- Estimation technique

Le système de déclaration permet uniquement une méthode d'estimation pour chaque émission, élimination et transfert. Si plus d'une méthode d'estimation est utilisée, il faut sélectionner la méthode d'estimation avec laquelle la majorité des émissions ou des transferts totaux de la substance a été calculée. D'autres explications sur la méthode d'estimation sont fournies dans les zones de commentaires qui se trouvent aux pages principales portant sur la déclaration des émissions, les éliminations et le recyclage dans le système de déclaration en ligne.

Une description de ces méthodes est fournie dans les sections suivantes. Pour obtenir des exemples d'utilisation de ces méthodes d'estimation, veuillez consulter la Boîte à outils de l'INRP (www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=65A75CDF-1).

L'information requise par l'INRP sur les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage ne doit être déclarée que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou peut raisonnablement y avoir accès. L'avis stipule que si vous surveillez ou mesurez déjà vos rejets aux termes d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement municipal, vous devez déclarer les données à cet égard à l'INRP. En revanche, si vous ne surveillez ni ne mesurez déjà vos rejets aux termes d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement municipal, des efforts raisonnables doivent être déployés en vue de recueillir des renseignements sur les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage. Ce qui est jugé « raisonnable » est basé sur les circonstances individuelles, mais cela peut inclure la surveillance additionnelle des substances de l'INRP.

Au moment de déterminer si des efforts additionnels doivent être déployés afin de générer de nouvelles informations aux fins de déclaration à l'INRP, les principaux facteurs suivants doivent être pris en compte :

- les risques pour l'environnement et pour la santé humaine associés à une substance, notamment si la substance a été jugée toxique au sens de la LCPE ;
- la contribution relative du secteur industriel quant aux rejets, aux éliminations et aux transferts aux fins de recyclage d'une substance au Canada;
- la contribution relative de l'installation quant aux rejets, aux éliminations et aux transferts aux fins de recyclage d'une substance au Canada;
- le coût lié à une surveillance additionnelle.

3.8.1 Surveillance en continu des émissions

Un système de surveillance en continu des émissions (SCE) enregistre les émissions pendant une longue période de temps et sans interruption. Une fois que la concentration d'une substance et le débit d'émission ont été déterminés, le taux d'émission peut être calculé en multipliant la

concentration obtenue par le débit du rejet ou le débit volumétrique des gaz de cheminée. Les émissions annuelles d'une substance peuvent alors être estimées en multipliant la concentration par le débit annuel de l'effluent ou des gaz s'échappant de la cheminée ou du conduit.

3.8.2 Contrôle prédictif des émissions

Le contrôle prédictif des émissions (CPE) est fondé sur l'établissement d'une corrélation entre le débit d'émission d'une substance et les paramètres du procédé (p. ex., la consommation de combustible, la production de vapeur ou la température de la chaudière). Le CPE peut être considéré comme une méthode hybride qui combine surveillance en continu, facteurs d'émission et essais à la cheminée. Un essai de corrélation doit d'abord être effectué pour établir la relation entre le débit d'émission et les paramètres du procédé. Les émissions peuvent alors être calculées ou prévues à l'aide des paramètres du procédé en se fondant sur les résultats de l'essai initial à la source.

3.8.3 Test à la source

Le test à la source consiste à prélever un échantillon des émissions ou de l'effluent et à calculer la concentration d'une ou de plusieurs des substances que contient l'échantillon. La concentration de la substance (ou des substances) en question est ensuite multipliée par le débit volumétrique pour déterminer la quantité de la substance (ou des substances) émise avec le temps. Généralement, le test à la source des émissions atmosphériques s'effectue en insérant une sonde d'échantillonnage dans la cheminée ou le conduit afin de recueillir un volume d'effluent de manière isocinétique. Les substances peuvent être ainsi recueillies dans divers milieux avant d'être analysées. Pour les effluents liquides, des échantillons ponctuels ou des échantillons composites sur 24 heures sont prélevés à même le flux de l'effluent.

3.8.4 Bilan massique

Le bilan massique est une application de la loi de la conservation de la masse à une installation, un procédé ou un équipement. S'il n'y a aucune accumulation, toutes les matières qui pénètrent dans le système doivent en sortir. On détermine les rejets en établissant la relation entre l'entrée, la sortie, l'accumulation et la perte d'une substance. L'équation générale du bilan massique est la suivante :

$$M_{\text{entrée}} = M_{\text{sortie}} + M_{\text{accumulée/perdue}}$$

Où :

$M_{\text{entrée}}$ = masse du composé présent dans les matières premières

M_{sortie} = masse du composé présent dans les produits finis et rejeté dans l'air, le sol et l'eau
($M_{\text{sortie}} = M_{\text{produit}} + M_{\text{émis}}$)

$M_{\text{accumulée/perdue}}$ = masse du composé accumulé ou perdu dans le système

La fiabilité des estimations de rejets fondées sur le bilan massique dépend du type de source prise en considération. La méthode du bilan massique peut être privilégiée pour certains rejets, tels que l'utilisation et la perte de solvants. Cependant, elle peut toutefois ne pas convenir à un grand nombre d'autres sources, par exemple en cas de transformation chimique du flux d'entrée.

3.8.5 Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés

Généralement, les facteurs d'émission établissent un lien entre la quantité de substance émise dans l'atmosphère par une source donnée et une opération quelconque associée à cette source d'émission. Les facteurs d'émission peuvent être publiés ou élaborés par les installations à partir de données obtenues d'essais sur les émissions et de renseignements sur les rapports activité-source. Pour un appareil donné, des facteurs d'émission particuliers peuvent parfois être obtenus du fabricant ou du fournisseur. Les équations de base pour calculer les émissions à partir des facteurs d'émission sont les suivantes :

$$E_x = QB \times FEC_x \text{ ou}$$
$$E_x = QB \times FE_x \frac{100 - EC_x}{100}$$

Où :

E_x = Émissions de la substance x (en kg ou autre unité de masse)

QB = Taux d'activité ou quantité de base (unité de quantité de base)

FEC_x = Facteur d'émission de la substance x, avec contrôle (kg/unité QB [la valeur dépend du type d'appareils de contrôle installés])

FE_x = Facteur d'émission de la substance x, sans contrôle (kg/unité QB)

EC_x = Efficacité générale du contrôle des émissions pour la substance x (en %)

Il convient d'être vigilant lorsqu'on utilise des facteurs d'émission publiés, puisque certains d'entre eux pourraient être obsolètes ou sous-estimer les émissions. Avant d'utiliser des facteurs d'émission, les installations devraient trouver les facteurs d'émission les plus appropriés selon leurs activités, s'assurer qu'ils sont aussi à jour que possible, et vérifier qu'ils reflètent les émissions actuelles, surtout dans les cas où les facteurs sont reconnus pour sous-estimer les émissions.

3.8.6 Estimations techniques

Souvent, une estimation technique rigoureuse représente la méthode la plus appropriée pour déterminer les facteurs liés aux procédés et la valeur des quantités de base. Les rejets peuvent être estimés à partir d'une bonne connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques inhérentes aux procédés. La fiabilité des estimations techniques dépend de la complexité du procédé et du niveau de compréhension des propriétés physico-chimiques. Pour appliquer une méthode d'estimation technique, il faut respecter quatre principes de base :

1. examiner toutes les données relatives à la source considérée et au secteur industriel en général;
2. utiliser ces données pour fournir des approximations brutes et raffiner celles-ci à partir de principes d'ingénierie reconnus à mesure que les données deviennent disponibles, afin de fournir des estimations plus exactes;
3. appliquer, si possible, des méthodes de calcul de rechange pour contre-vérifier chaque niveau d'approximation;
4. employer de bons procédés de tenue de dossiers et revoir les calculs lorsque des données plus précises deviennent accessibles.

3.8.7 Limite de la méthode de détection

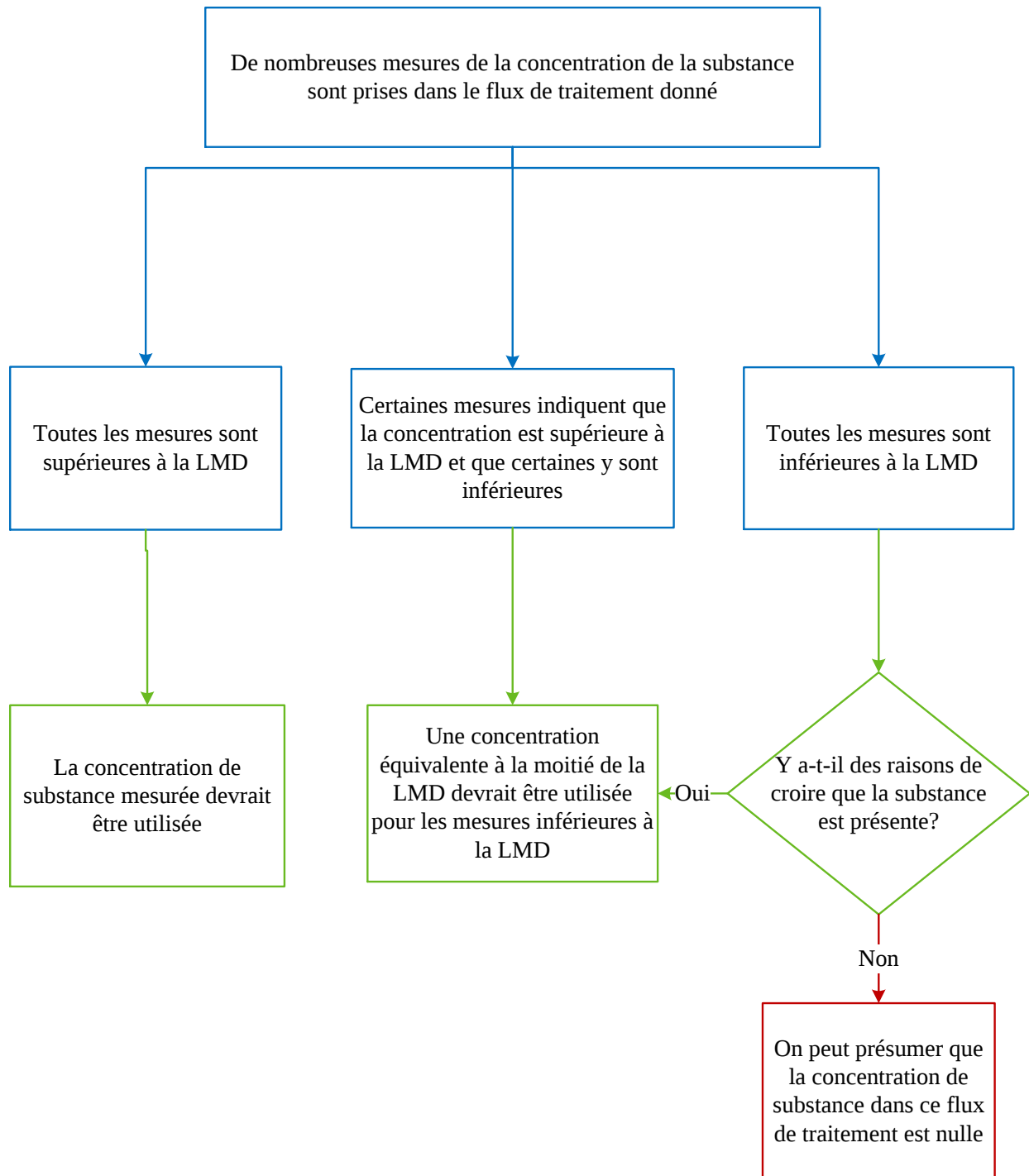
Aux fins de déclaration des substances de l'INRP, il arrive souvent qu'on se heurte au problème des mesures inférieures à la limite de la méthode de détection (LMD). Ces situations sont présentées à la Figure 3. La LMD est la plus petite concentration de la substance à analyser (c.-à-d. l'analyte) qui produit une réaction de l'instrument qu'on utilise et qui répond à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte, dans le cadre d'une méthode d'essai donnée. Le fait que la quantité d'une substance à déclarer soit inférieure à la LMD n'équivaut pas à affirmer que la substance n'est pas présente. Si on sait qu'une substance est présente, il faut utiliser une concentration équivalant à la moitié de la limite de la méthode de détection.

Si, au cours de l'année, les mesures multiples de la concentration d'une substance prises dans un flux de procédé donné sont inférieures à la LMD, et que vous n'avez aucune autre raison de croire que la substance est présente, vous devez présumer que la concentration de cette substance est nulle.

Si, au cours de l'année, certaines des multiples mesures de la concentration sont supérieures à la LMD et d'autres, inférieures à cette limite, vous avez de bonnes raisons de présumer que la substance est présente. Vous devriez donc, pour les mesures indiquant une concentration inférieure à la LMD, utiliser une valeur équivalant à la moitié de cette limite. Au moment d'utiliser la LMD pour estimer un rejet dans l'eau, la LMD doit également être déclarée.

Lorsqu'un rejet direct dans les eaux de surface est signalé, en fonction d'un essai à la source ou d'une surveillance directe, la concentration moyenne annuelle (ppm) de la substance de l'INRP présente dans l'effluent doit également être déclarée.

Figure 3. Utilisation de la limite de détection de la méthode pour les déclarations à l'INRP



3.9 Guides et outils

L'information requise pour effectuer le calcul du seuil et estimer les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage des substances de l'INRP peut être obtenue de différentes sources, dont Environnement et Changement climatique Canada, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et diverses associations industrielles. Ces ressources sont disponibles dans la Boîte à outils de l'INRP à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=65A75CDF-1. Les fiches signalétiques ainsi que les permis et les certificats d'approbation contiennent également des renseignements utiles.

La Boîte à outils de l'INRP renferme les outils suivants :

- Orientation générale
- Information générale sur les facteurs d'émissions et les techniques d'estimation des émissions
- Équations et facteurs de conversion utiles
- Exemples de calculs
- Information sur la combustion et les sources d'émissions fugitives
- Information propre au secteur
- Ressources diverses et autres liens pertinents

Les sections de la Boîte à outils de l'INRP sur la combustion et les sources d'émissions fugitives ainsi que les pages consacrées à des secteurs particuliers incluent des liens vers des tableurs élaborés pour des activités et des secteurs précis. Une fois que l'information sera entrée, par exemple les données relatives aux quantités produites ou aux quantités de combustible utilisé, ces tableurs calculeront automatiquement les rejets de substances de l'INRP.

En plus du présent guide, Environnement et Changement climatique Canada, l'EPA et diverses associations industrielles ont préparé des documents portant sur plusieurs substances, activités et secteurs spécifiques pour faciliter le processus de déclaration à l'INRP. Ces ressources sont disponibles dans la Boîte à outils de l'INRP.

3.10 Renseignements généraux à déclarer

3.10.1 Coordonnées des personnes-ressources

Les renseignements suivants sur les personnes-ressources (p. ex., nom, titre, numéro de téléphone, adresse de courriel) sont requis :

- Le *responsable des renseignements techniques* est la personne chargée de préparer la déclaration et de répondre à toute question relative à son contenu. Environnement et Changement climatique Canada communiquera avec cette personne (en l'absence d'un coordonnateur désigné) pour toute question relative à la déclaration à l'INRP.
- Le *responsable des renseignements au public* (s'il y a lieu) est une personne chargée de répondre aux questions du public concernant la déclaration. Le nom sera affiché sur le site Web de l'INRP à titre de personne-ressource pour l'installation. Si aucun responsable des renseignements au public n'est désigné, ce sera plutôt le nom du coordonnateur ou du responsable des renseignements techniques (en l'absence d'un coordonnateur désigné) qui sera affiché sur le site Web de l'INRP.

- Le *coordonnateur* (s'il y a lieu) est la personne responsable de la préparation et de la présentation des déclarations à l'INRP pour plus d'une installation appartenant à une même entreprise. Cette personne est chargée de répondre aux questions concernant l'ensemble des déclarations présentées à l'INRP. Toute correspondance au sujet de l'INRP sera envoyée par Environnement et Changement climatique Canada au coordonnateur (si un coordonnateur a été désigné).
- Le *responsable de l'attestation* est la personne qui porte la responsabilité juridique du contenu des déclarations à l'INRP. Il s'agit généralement du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation, ou encore d'un représentant d'une compagnie autorisé à agir en son nom.
- Si un *entrepreneur indépendant* s'est chargé de préparer la déclaration, les coordonnées des personnes-ressources doivent être fournies, y compris le nom de l'entreprise contractante.

Il est important de maintenir à jour les renseignements sur les personnes-ressources et le propriétaire par l'intermédiaire du système de déclaration en ligne ou en communiquant avec Environnement et Changement climatique Canada, dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu un changement de nom, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel des personnes-ressources désignées de l'installation;
- il y a eu un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation.

3.10.2 Renseignements sur l'installation

Le Tableau 6 résume les renseignements généraux devant être fournis pour chaque installation déclarante à l'INRP. Selon le type d'installation et la nature des substances déclarées, il se peut que d'autres renseignements soient exigés.

3.10.3 Prévention de la pollution

En vertu de l'INRP, les installations sont tenues de déclarer si un plan de prévention de la pollution (plan P2) documenté est en place pour leurs opérations et si ce plan a été mis à jour au cours de l'année de déclaration. Les installations ont également l'opportunité de déclarer toutes les activités de P2 qu'elles ont réalisées pendant l'année de déclaration (indépendamment du fait qu'elles ont ou non un plan P2). Environnement et Changement climatique Canada a analysé ces renseignements et a publié une série de fiches d'information intitulées Prévention de la pollution au quotidien, qui résument les renseignements sur la P2 que les installations ont soumis à l'INRP (www.ec.gc.ca/p2/default.asp?lang=Fr&n=70E71E56-1). Les renseignements publiés seront mis à jour chaque année.

Tableau 6. Renseignements sur l'installation à déclarer à l'Inventaire national des rejets de polluants

Type d'information	Renseignements à déclarer
Nom et adresse de l'installation	• nom de l'installation • adresse de son emplacement réel (p. ex., adresse civique, description cadastrale du terrain, ou simple description des lieux si aucune adresse municipale n'est disponible [p. ex., dans le cas d'installations extracôtières]) • coordonnées (latitude et longitude) s'il s'agit d'une installation mobile ou d'une installation qui produit une déclaration pour la première fois
Employés	• nombre d'employés à temps plein
Entreprise	• dénomination sociale et nom commercial de l'entreprise qui possède l'installation • adresse postale • numéro Dun & Bradstreet (D-U-N-S)⁽¹⁾ • numéro d'entreprise fédéral⁽²⁾
Sociétés mères (s'il y a lieu)	• dénomination sociale des sociétés mères canadiennes et leur pourcentage de participation • leur adresse municipale • leur numéro D-U-N-S⁽¹⁾ • leur numéro d'entreprise fédéral⁽²⁾
Numéro d'identification de l'INRP	• numéro d'identification unique accordé par Environnement et Changement climatique Canada et qui doit être déclaré à l'INRP
Code du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ⁽³⁾	• code à 6 chiffres du SCIAN – Canada pour l'installation
Plan et activités de prévention de la pollution	• déterminer si un plan de prévention de la pollution a été élaboré et, dans l'affirmative, déterminer la raison d'être de ce plan • déterminer si l'on a effectué une mise à jour du plan de prévention de la pollution existant • déterminer si le plan traite de l'évaluation des substances ainsi que de l'économie d'énergie et d'eau • Information sur les activités de prévention de la pollution entreprises durant l'année

(1) Un numéro D-U-N-S est une séquence d'identification unique à neuf chiffres qui garantit une identification unique de chaque entreprise.

(2) Un numéro d'entreprise fédéral est un numéro d'identification de neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à une entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues salariales ou taxe sur les produits et services. Ce numéro apparaît sur tous les formulaires délivrés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres figurant sur ces formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

(3) Le SCIAN est un système de classification des industries qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site Web de Statistique Canada à l'adresse www.statcan.gc.ca/concepts/industry-industrie-fra.htm.

3.11 Autres exigences

3.11.1 Attestation

Toute attestation doit être signée et soumise, accompagnée de la déclaration à l'INRP, de manière électronique, à l'aide du système de déclaration en ligne. Le responsable de l'attestation doit s'assurer que l'information présentée est vraie, complète et exacte. Il doit également veiller à ce que les données soient rendues publiques. Le responsable de l'attestation porte la responsabilité juridique du contenu des déclarations à l'INRP.

3.11.2 Conservation des renseignements

Aux termes du paragraphe 46(8) de la LCPE, le propriétaire/l'exploitant d'une installation est tenu de conserver des copies de tous les documents relatifs à ses déclarations, y compris les calculs, les mesures et autres données connexes, et ce, pour une période de trois ans. Cette information doit être conservée pendant trois ans sur les lieux de l'installation ou au Canada, à l'établissement principal du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation déclarante.

3.11.3 Autres rapports

Plusieurs autres types de rapports à l'INRP peuvent être établis au moyen du système de déclaration en ligne, à savoir :

- Rapport « ne satisfait pas aux critères » : une installation qui a présenté un rapport au cours de l'exercice précédent, mais qui ne répond plus aux critères de déclaration de l'INRP pour l'exercice en cours, est tenue de soumettre un rapport indiquant qu'elle « ne satisfait pas aux critères » d'ici le 1^{er} juin.
- Rapport de fermeture d'installation : si une installation ferme ses portes pendant l'année civile, un rapport de « fermeture d'installation » doit être présenté.
- Rapport de changement de propriétaire : lorsqu'un transfert de propriété se fait, le propriétaire original est encouragé à en informer Environnement et Changement climatique Canada en soumettant un rapport de « changement de propriétaire ».

Les mises à jour aux rapports actuels et antérieurs à l'INRP peuvent également être envoyées par l'intermédiaire du système de déclaration en ligne.

3.11.4 Déclaration volontaire

L'INRP accepte aussi la déclaration volontaire de rejets, d'éliminations ou de transferts de substances de l'INRP lorsqu'une installation ne satisfait pas aux exigences de déclaration. Les déclarations volontaires aident l'INRP à fournir une description plus détaillée des rejets de polluants au Canada. La déclaration volontaire d'une substance doit être indiquée en choisissant l'option appropriée dans le système de déclaration en ligne.

4. Déclaration des substances de la partie 1A – Substances principales

La partie 1A comprend les 195 substances et groupes de substances qui sont des sources de préoccupation et qui, pour la plupart, figurent dans la liste de l'INRP depuis sa création. Généralement, ces substances sont considérées comme les substances principales de l'Inventaire et représentent la majorité des substances qui y sont répertoriées. Pour obtenir la liste complète des substances de l'INRP, consultez le site Web de l'INRP à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=E2BFC2DB-1.

4.1 Critères de déclaration des substances de la partie 1A

En général, quiconque possède ou exploite une installation contiguë ou extracôtière est tenu de soumettre une déclaration à l'INRP pour les substances de la partie 1A si l'installation en question répond aux deux critères suivants :

1. les employés ont travaillé $\geq 20\,000$ heures, ou l'installation a servi à des activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3);
2. la **quantité totale** de la substance de la partie 1A est :
 - fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans une concentration (en poids) d'au moins 1 %, **et**
 - fabriquée de façon fortuite, préparée ou utilisée d'une autre manière comme sous-produit, à n'importe quelle concentration, **et**
 - contenue dans les résidus miniers éliminés au cours de l'année civile, à n'importe quelle concentration, **et**
 - contenue dans les stériles ni propres ni inertes (voir la section 3.7.4) éliminés au cours de l'année civile à une concentration (en poids) d'au moins 1 %**et est $\geq$ à 10 tonnes.**

La Figure 4 illustre la marche à suivre pour déterminer si une déclaration est requise pour les substances de la partie 1A.

4.1.1 Qualificatifs des substances de la partie 1A

Certains groupes de substances et certaines substances de la partie 1A sont définis en fonction de leur forme physique ou chimique, de leur état ou de la taille de leurs grains. Ces qualificatifs, décrits au Tableau 7, seront déterminants lorsque vous évalueriez si vous devez produire une déclaration pour une substance donnée.

Figure 4. Déclaration des substances de la partie 1A

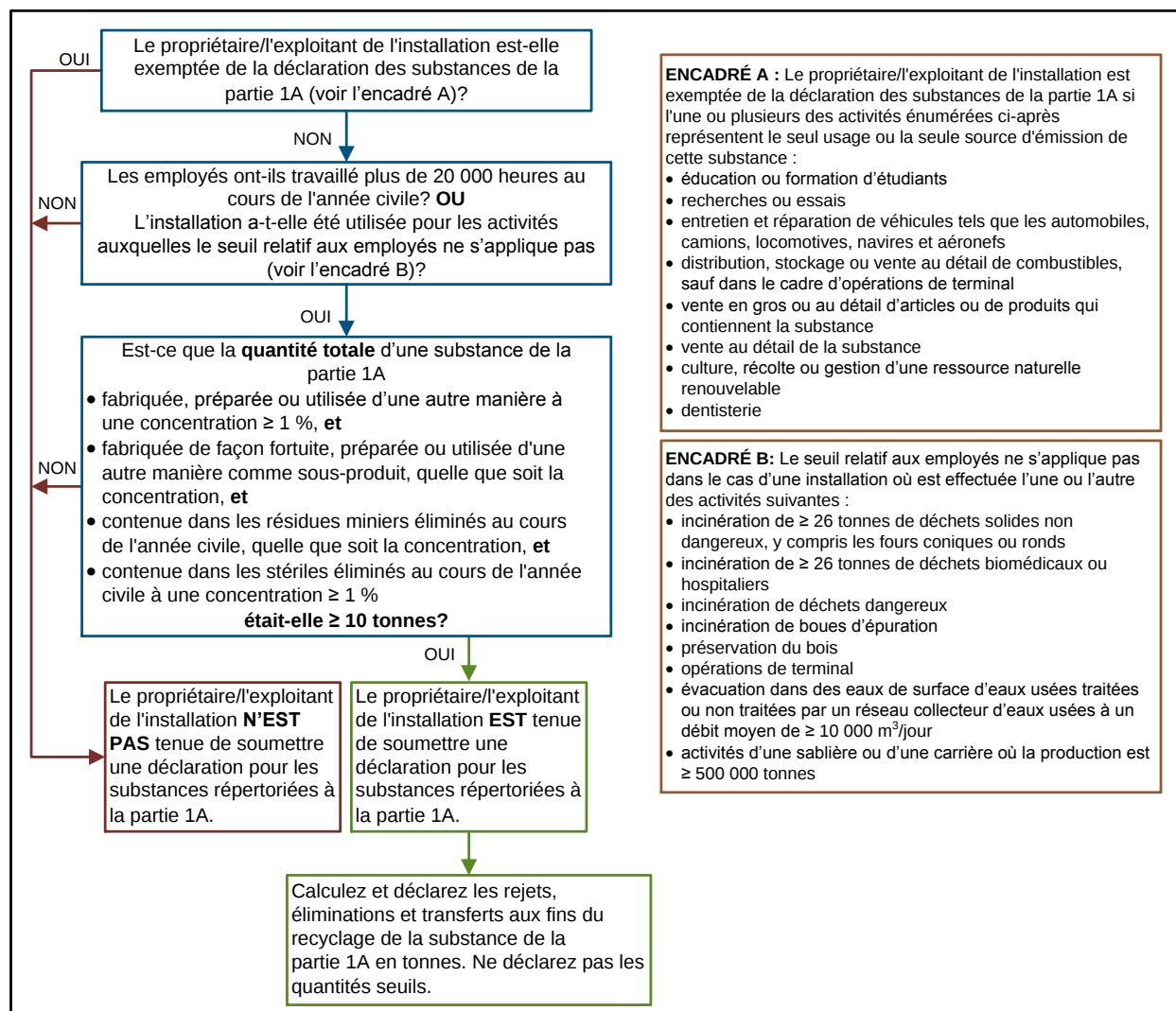


Tableau 7. Qualificatifs des substances de la partie 1A

Qualificatifs des substances	Substances auxquelles le qualificatif s'applique	Description
Tous les isomères	crésol (n° CAS 1319-77-3), HCFC-122 (41834-16-6), HCFC-123 (34077-87-7), HCFC-124 (63938-10-3) et xylène (1330-20-7)	Chacune de ces substances devrait être déclarée comme un agrégat d'isomères
et ses composés	antimoine, cuivre, manganèse, nickel et zinc	Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré.
	chrome	Le total du chrome pur et le poids équivalent du chrome contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges doivent être déclarés comme s'il s'agissait du poids équivalent du chrome, à l'exception du chrome hexavalent et de ses composés
	vanadium (7440-62-2)	Le total du vanadium pur et le poids équivalent du vanadium contenu dans les composés ou les mélanges doivent être déclarés comme s'il s'agissait du poids équivalent du vanadium, à l'exception du vanadium contenu dans un alliage.
et ses sels	acide acrylique (79-10-7), aniline (62-53-3), acide chloroacétique (79-11-8), crésol (1319-77-3), 2,4-diaminotoluène (95-80-7), 2,4-dichlorophénol (120-83-2), diéthanolamine (111-42-2), N,N-diméthylaniline (121-69-7), 4,6-dinitro- <i>o</i> -crésol (534-52-1), hydroquinone (123-31-9), cétone de Michler (90-94-8), acide nitrilotriacétique (139-13-9), acide peracétique (79-21-0), phénol (108-95-2), <i>p</i> -phénylènediamine (106-50-3), et pyridine (110-86-1)	Ce qualificatif est utilisé pour les acides et les bases faibles. Bien que le numéro de registre du CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel de ces substances doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.
exprimé en sulfure d'hydrogène	soufre réduit total (SRT)	Total du sulfure d'hydrogène (7783-06-4), du disulfure de carbone (75-15-0), du sulfure de carbone (463-58-1), du sulfure de diméthyle (75-18-3), du méthylmercaptop (74-93-1) et du disulfure de diméthyle (624-92-0), exprimé en sulfure d'hydrogène. Seuls les rejets de soufre réduit total dans l'air doivent être déclarés. Les installations ne sont pas tenues de déclarer les quantités de soufre réduit total rejetées dans l'eau ou le sol, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage.
formes fibreuses seulement	oxyde d'aluminium (1344-28-1)	Par fibreuse, on entend une forme synthétique d'oxyde d'aluminium qui est traitée pour former un assemblage de fibres ou de filaments. Les formes d'oxyde d'aluminium trouvées dans les garnitures de frein sont incluses, mais non les formes plus courantes d'alumine, notamment les aluminés granulaires, en poudre ou en fumée.
formes friables seulement	amiante (1332-21-4)	On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et qui s'effritent facilement (c.-à-d. friables)
fumée ou poussière seulement	aluminium (7429-90-5)	Inclut l'aluminium sous forme sèche seulement, avec des particules dont le diamètre est de 0,001 à 1 micromètre s'il s'agit de fumée, et de 1 à 100 micromètres s'il s'agit de poussière.
dans une solution à un pH de 6 ou plus	ion nitrate	Cette caractéristique permet de distinguer une solution neutre ou basique d'ion nitrate de l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – l'acide nitrique (7697-37-2) et la solution d'ion nitrate.
ioniques	cyanures	Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure.
total	ammoniac	La somme d'ammoniac (NH ₃) (7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH ₄ ⁺) (14798-03-9) en solution, exprimé sous forme d'ammoniac
	phosphore	Le total du phosphore, à l'exception du phosphore jaune ou blanc (7723-14-0)
jaune ou blanc seulement	phosphore	Le total des allotropes jaunes et blancs du phosphore à l'état élémentaire seulement.

4.2 Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1A

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on doit inclure la quantité de la substance figurant dans la partie 1A lorsqu'elle est :

- fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 % par unité de poids.
- fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (un sous-produit), de façon fortuite et à toute concentration, puis rejetée sur place dans l'environnement ou transférée sur place ou hors site;
- présente dans les résidus miniers qui sont éliminés pendant l'année civile, à toute concentration;
- présente dans les stériles qui ne sont pas inertes et qui sont éliminées pendant l'année civile à une concentration égale ou supérieure à 1 % par unité de poids.

Il est important de garder à l'esprit que toute élimination ou tout rejet d'une substance de l'INRP doit être inclus dans la quantité utilisée d'une autre manière. Par exemple, la quantité de la substance de l'INRP présente dans la poussière libérée dans l'air en raison des matériaux entreposés sur place serait comprise, que le matériel soit utilisé à une fin précise à l'installation ou non. Un autre exemple serait un déversement dans l'eau ou sur la terre pendant l'entreposage ou la manipulation.

Puisqu'une substance peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, d'en tenir compte plus d'une fois dans le flux de procédé. N'incluez pas les quantités des substances qui figurent plus d'une fois dans les calculs de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière. Par exemple, si une substance est préparée et rejetée, la quantité rejetée n'a pas besoin d'être ajoutée à la quantité préparée.

Le calcul doit exclure les quantités des substances de la partie 1A contenues dans l'une ou l'autre des sources dont on ne doit pas tenir compte, comme cela est indiqué dans le Tableau 4.

Lorsqu'une quantité d'une substance est transférée hors site à une fin de recyclage, puis renvoyée à l'installation, elle doit être traitée comme étant un matériau nouvellement acheté. Une quantité d'une substance qui est recyclée sur place et représentée à un flux de processus (par exemple, des substances dans l'eau de résidus miniers qui sont recyclées dans le processus d'extraction de minerai) doit être inclus dans le calcul du seuil qu'une seule fois.

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on doit inclure la quantité totale de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, lorsqu'elle est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'activité à l'installation. Par exemple, quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. De même, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et qu'elle la concentre à 5 %, elle devra, dans ce cas, en tenir compte. Les activités à prendre en considération pour la fabrication, la préparation ou l'utilisation d'une autre manière d'une substance sont énumérées à la Figure 5.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, elle ne doit tenir compte que de la quantité des substances ainsi manipulées.

Si une installation ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'une plage de concentrations, elle doit communiquer avec son fournisseur pour obtenir plus de détails. Si le fournisseur ne peut lui fournir aucun renseignement complémentaire, l'installation doit se servir de la moyenne de la plage dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Figure 5. Activités à prendre en considération pour la fabrication, la préparation ou l'utilisation d'une autre manière d'une substance de l'INRP



4.2.1 Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1A

Le Tableau 8 illustre la façon de calculer le seuil de déclaration. À titre d'exemple, une installation fait appel à divers procédés de fabrication, de préparation ou d'autres usages d'une substance

figurant dans la partie 1A. Cette substance est également rejetée sous forme de sous-produit et elle est présente dans des résidus miniers et des stériles.

Cet exemple laisse supposer que le seuil relatif aux employés est atteint, ou que l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil relatif aux employés ne s'applique pas. Dans cet exemple, une déclaration est requise puisque la quantité totale des substances de la partie 1A fabriquées, préparées, utilisées d'une autre manière et contenues dans des résidus miniers et des stériles à l'installation a dépassé 10 tonnes, comme cela est précisé ci-dessous.

Tableau 8. Exemple de calcul du seuil pour des substances de la partie 1A

Matériau/procédé contenant la substance	Poids total du matériau contenant la substance (tonnes)	Concentration ou poids équivalent de la substance dans le matériau ou le procédé (%)	Poids net de la substance à inclure dans le calcul du seuil (tonnes)
1. Composé présent dans le flux de procédé A	150	5	7,5
2. Procédé B : matières premières	2	100	2,0
3. Procédé C : matières premières	45	0,20	s. o.
4. Sous-produit issu du procédé D	10 000	0,01	1,0
5. Résidu minier	24 000 000	0,00001	2,4
6. Résidu stérile (non lavé ou inerte)	20 000 000	0,00002	s. o.
7. TOTAL			12,9

1. Dans le procédé A, la substance de l'INRP de la partie 1A est présente à une concentration de 5 % ou un poids équivalent (pour les composés métalliques) et est incluse dans le calcul du seuil.
2. Dans le procédé B, une substance pure - une matière première - est ajoutée. Cette substance est incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du procédé.
3. Dans le procédé C, le poids de la substance dans la matière première n'est pas inclus dans le calcul du seuil, car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera que, dans notre exemple, puisque l'installation est tenue de produire une déclaration, elle doit déclarer tous ses rejets, éliminations et transferts aux fins de recyclage provenant de tous les procédés, incluant ceux du procédé C, peu importe la concentration et peu importe si la quantité a ou n'a pas servi au calcul du seuil.
4. Dans le procédé D, le poids de la substance produite et rejetée est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit d'un sous-produit, et le seuil applicable à la concentration ne s'applique pas.
5. Le poids de la substance contenue dans des résidus miniers est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il n'y a aucun seuil de concentration pour ce genre de résidus.
6. Quant au poids de la substance contenue dans des résidus stériles, il n'est pas inclus dans le calcul du seuil, car la concentration de la substance présente dans ce type de résidus est inférieure à 1 %. On ne tiendra pas compte non plus du poids de la substance contenue dans

des résidus stériles lors du calcul des éliminations de la substance, puisque la concentration est inférieure à 1 %.

7. Le total est la valeur qui doit être comparée au seuil de déclaration de 10 tonnes. Cette valeur est seulement utilisée pour déterminer si la quantité de cette substance de la partie 1A doit être déclarée. Un calcul doit être fait par la suite pour obtenir la valeur actuelle de rejets, d'éliminations, ou de transferts pour recyclage qui doit être déclarée.

4.3 Calcul des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1A

Si le seuil de déclaration pour une substance de la partie 1A est atteint (tel que discuté à la section 4.2), un calcul doit être fait pour déterminer les quantités de cette substance qui sont rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage. Si le seuil de déclaration est atteint, **les quantités totales de rejets, d'éliminations et de transferts aux fins de recyclage de cette substance doivent être déclarées, peu importe la concentration ou la quantité, et peu importe si la quantité a ou n'a pas servi au calcul du seuil.** Une exception à cette exigence sera faite pour ce qui est des éliminations des substances de la partie 1A contenues dans des résidus stériles et où la concentration de la substance est inférieure à 1 %. Dans le cas des résidus stériles, le seuil de concentration de 1 % pour les substances de la partie 1A s'applique à la fois pour le calcul du seuil et pour celui des éliminations.

4.4 Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1A

Tous les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1A doivent être déclarés en tonnes. Veuillez noter que la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière, laquelle a été calculée dans la section 4.2, n'est pas déclarée.

Veuillez noter que même si les rejets sur place, les éliminations ou les transferts à des fins de recyclage sont nuls ou inférieurs aux seuils quantitatifs ou aux seuils de concentration, un rapport doit être envoyé pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1A une fois le seuil de déclaration de 10 tonnes atteint.

Au moment de déclarer des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage de substances de l'INRP, le système de déclaration en ligne exige également la nature des activités et permet à l'utilisateur d'envoyer des commentaires sur les motifs des changements apportés aux quantités de l'exercice précédent. Les commentaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements supplémentaires, comme les détails des activités d'une installation, la façon dont la substance est utilisée et les méthodes utilisées pour calculer les quantités déclarées. Ceux-ci peuvent aider les utilisateurs de données à mieux comprendre le contexte des chiffres qui sont déclarés pour les rejets, les éliminations et le recyclage. Ces commentaires aident l'INRP à publier un ensemble de données aussi précis et exhaustif que possible, et à réduire la probabilité que l'on communique avec les installations pendant le processus de contrôle de la qualité.

5. Déclaration des substances de la partie 1B – Substances à d'autres seuils de déclaration

Les substances de la partie 1B peuvent avoir des effets importants sur l'environnement et la santé humaine à des niveaux relativement bas. Étant donné que les rejets minimes de substances de la partie 1B peuvent avoir des effets néfastes importants, le seuil de déclaration de ces substances est moins élevé que celui des substances de la partie 1A. À cet égard, ces substances sont couramment appelées « substances à d'autres seuils de déclaration ».

5.1 Critères de déclaration des substances de la partie 1B

En général, quiconque possède ou exploite une installation contiguë ou extracôtière est tenu de soumettre une déclaration à l'INRP pour les substances de la partie 1B si l'installation en question répond aux deux critères suivants :

1. les employés ont travaillé $\geq 20\,000$ heures, ou l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3);
2. la **quantité totale** de la substance figurant à la partie 1B qui est
 - fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à la concentration figurant au Tableau 9, **et**
 - fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière de façon fortuite comme sous-produit à n'importe quelle concentration, **et**
 - contenue dans les résidus miniers éliminés au cours de l'année civile à n'importe quelle concentration, **et**
 - contenue dans les stériles non inertes (voir la section 3.7.4) éliminés au cours de l'année civile à n'importe quelle concentration

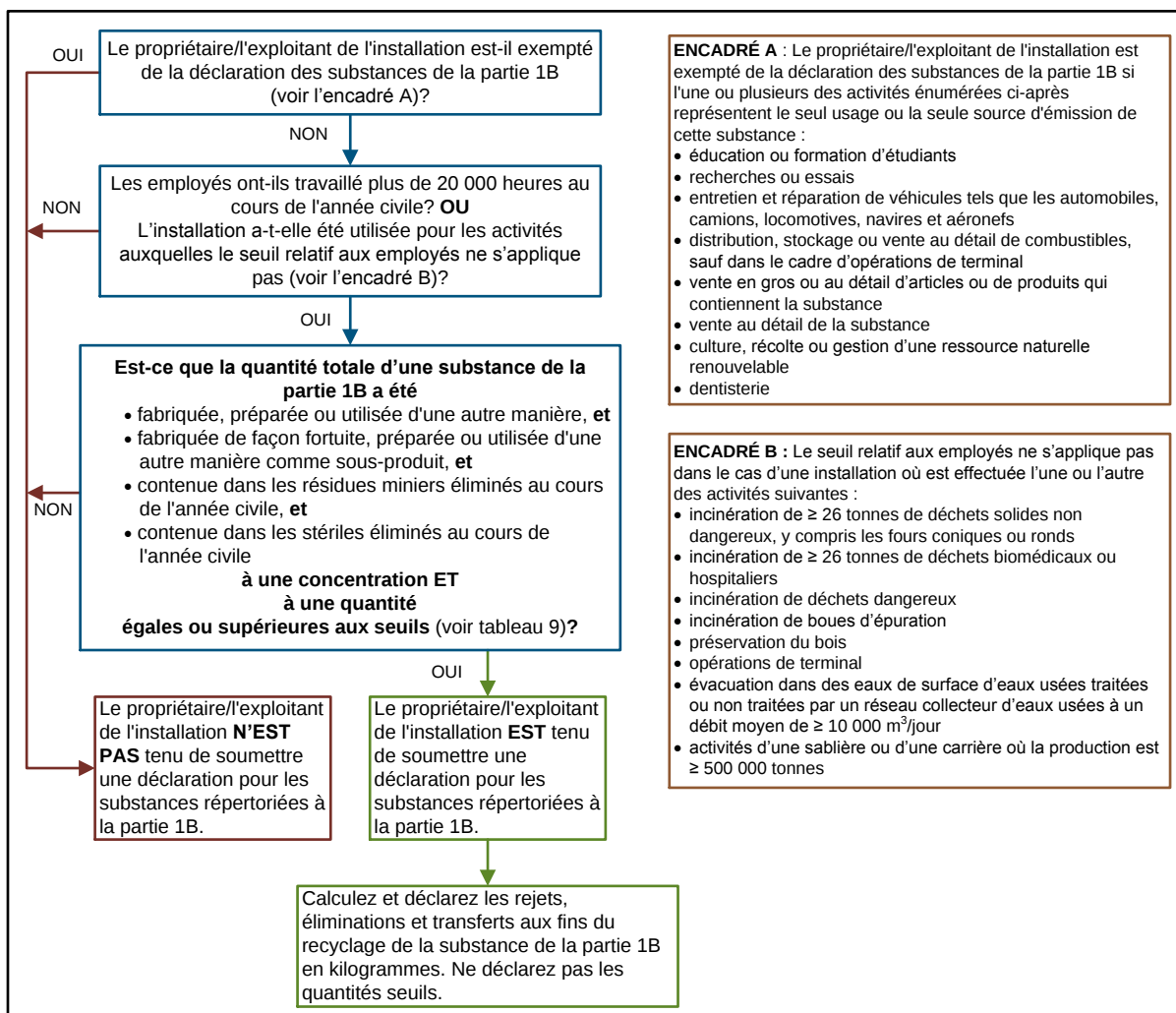
est égale ou supérieure au seuil quantitatif de déclaration précisé au Tableau 9.

Tableau 9. Seuils quantitatifs et seuils de concentration pour les substances de la partie 1B

Substances	Seuils quantitatifs (kg)	Seuil de concentration (par unité de poids)
Acrylonitrile	1 000	0,1 %
Arsenic (et ses composés)	50	0,1 %
Bisphénol A	100	1 %
Cadmium (et ses composés)	5	0,1 %
Chrome hexavalent (et ses composés)	50	0,1 %
Cobalt (et ses composés)	50	0,1 %
Hydrazine (et ses sels)	1 000	1 %
Isoprène	100	1 %
Mercurure (et ses composés)	5	s.o.
Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés	1 000	1 %
Plomb (et ses composés)	50	0,1 %
Plomb tétraéthyle	50	0,1 %
Sélénium (et ses composés)	100	0,000005 %
Thallium (et ses composés)	100	1 %
Toluène-2,4-diisocyanate	100	0,1 %
Toluène-2,6-diisocyanate	100	0,1 %
Toluènediisocyanate (mélanges d'isomères)	100	0,1 %

La Figure 6 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devez produire une déclaration pour des substances de la partie 1B.

Figure 6. Déclaration des substances de la partie 1B



5.1.1 Qualificatifs des substances de la partie 1B

Le mercure, le cadmium, le cobalt, l'arsenic, le chrome hexavalent, plomb, le sélénium et le thallium sont accompagnés du qualificatif « et ses composés ». Les éléments purs ainsi que les composés, les alliages ou les mélanges de toute substance figurant à la partie 1B doivent être déclarés en tenant compte du poids de leur élément respectif. Par exemple, une installation qui utilise du dichromate de potassium ($\text{K}_2\text{Cr}_2\text{O}_7$, masse molaire de 294 grammes par mole [g/mol]) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du chrome hexavalent ($2 \times 52\text{ g/mol}$) dans le $\text{K}_2\text{Cr}_2\text{O}_7$ lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le chrome hexavalent.

L'hydrazine est accompagnée du qualificatif « et ses sels ». Ce qualificatif est utilisé pour les acides et les bases faibles. Bien que le numéro de registre du CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel de ces substances doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.

Le toluènediisocyanate est accompagné du qualificatif « mélange d'isomères ». Le total de tous les isomères dans les mélanges doit être déclaré.

Notez que le plomb a un qualificatif supplémentaire : il faut exclure la contribution du plomb provenant du plomb tétraéthyle, de l'acier inoxydable, du laiton et des alliages de bronze lors du calcul du seuil pour le plomb. Le plomb tétraéthyle doit être considéré comme un composé pur. Le cas échéant, remplissez des déclarations séparées pour le « plomb (et ses composés) » et pour le « plomb tétraéthyle ». Il convient d'appliquer les critères de déclaration à chaque substance en particulier.

5.2 Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1B

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint, on doit inclure la quantité de la substance figurant dans la partie 1B lorsqu'elle est :

- fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à la concentration spécifiée dans le Tableau 9.
- fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (un sous-produit), de façon fortuite et à toute concentration, puis rejetée sur place dans l'environnement ou transférée sur place ou hors site;
- présente dans les résidus miniers qui sont éliminés pendant l'année civile, à toute concentration;
- présente dans les stériles qui ne sont pas inertes et qui sont éliminées pendant l'année civile à n'importe quelle concentration

Il est important de garder à l'esprit que toute élimination ou tout rejet d'une substance de l'INRP doit être inclus dans la quantité utilisée d'une autre manière. Par exemple, la quantité de la substance de l'INRP présente dans la poussière libérée dans l'air en raison des matériaux entreposés sur place serait comprise, que le matériel soit utilisé à une fin précise à l'installation ou non. Un autre exemple serait un déversement dans l'eau ou sur la terre pendant l'entreposage ou la manipulation.

Puisqu'une substance peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, d'en tenir compte plus d'une fois dans le flux de procédé. N'incluez pas les quantités des substances qui figurent plus d'une fois dans les calculs de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière. Par exemple, si une substance est préparée et rejetée, la quantité rejetée n'a pas besoin d'être ajoutée à la quantité préparée.

Le calcul doit exclure les quantités d'une substance de la partie 1B contenue dans l'une ou l'autre des sources dont on ne doit pas tenir compte, tel qu'indiqué au Tableau 4.

Tel que mentionné précédemment, le calcul du seuil ne doit pas tenir compte des quantités de substances éliminées provenant de stériles inertes ou propres. Cependant, la quantité d'arsenic présente dans des stériles inertes ou propres ne peut être exclue du calcul que si la concentration d'arsenic est inférieure à 12 mg/kg de stériles.

5.3 Calcul des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1B

Si le seuil de déclaration pour une substance de la partie 1B est atteint (tel que discuté à la section 5.2), un calcul doit être fait pour déterminer les quantités de cette substance qui sont rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage. Si le seuil de déclaration est atteint, **les quantités totales de rejets, d'éliminations et de transferts aux fins de recyclage de cette substance doivent être déclarées, peu importe la concentration ou la quantité, et peu importe si la quantité a ou n'a pas servi au calcul du seuil.**

5.4 Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1B

Tous les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 1B doivent être déclarés en kilogrammes (kg). Veuillez noter que la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière, laquelle a été calculée dans la section 5.2, n'est pas déclarée.

Veuillez noter que même si les rejets sur place, les éliminations ou les transferts à des fins de recyclage sont nuls ou inférieurs aux seuils quantitatifs ou aux seuils de concentration, un rapport doit être envoyé pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1A une fois le seuil de déclaration de 10 tonnes atteint.

Au moment de déclarer des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage de substances de l'INRP, le système de déclaration en ligne exige également la nature des activités et permet à l'utilisateur d'envoyer des commentaires sur les motifs des changements apportés aux quantités de l'exercice précédent. Les commentaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements supplémentaires, comme les détails des activités d'une installation, la façon dont la substance est utilisée et les méthodes utilisées pour calculer les quantités déclarées. Ceux-ci peuvent aider les utilisateurs de données à mieux comprendre le contexte des chiffres qui sont déclarés pour les rejets, les éliminations et le recyclage. Ces commentaires aident l'INRP à publier un ensemble de données aussi précis et exhaustif que possible, et à réduire la probabilité que l'on communique avec les installations pendant le processus de contrôle de la qualité.

6. Déclaration des substances de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être mis en marché comme produits chimiques ou être fabriqués de manière fortuite dans le cadre de certains procédés industriels, ou être présents dans les résidus miniers. Au total, 30 HAP sont répertoriés dans la partie 2 de la liste des substances de l'INRP. Pour obtenir la liste complète des HAP, consultez le site Web de l'INRP à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=E2BFC2DB-1.

6.1 Critères de déclaration des substances de la partie 2

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote (voir ci-dessous), la déclaration des HAP est fondée sur les quantités rejetées, éliminées ou transférées en vue de leur recyclage par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers. Quiconque possède ou exploite une installation contiguë, mobile ou extracôtière est tenu de soumettre une déclaration à l'INRP pour les HAP si l'installation en question répond aux deux critères suivants :

1. les employés ont travaillé $\geq 20\,000$ heures, ou l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3);
2. la quantité totale de tous les HAP rejetés, éliminés ou transférés hors site aux fins de recyclage par suite de leur fabrication fortuite et/ou de la production de résidus miniers est égale ou supérieure à 50 kg.

Les installations où ont lieu des activités de préservation du bois à base de créosote sont tenues de déclarer les substances de la partie 2, peu importe les quantités et quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par les employés. Pour un complément d'information, veuillez consulter la section 3.6.2 ainsi que le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'INRP*, accessible à (www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=29B3E589-1).

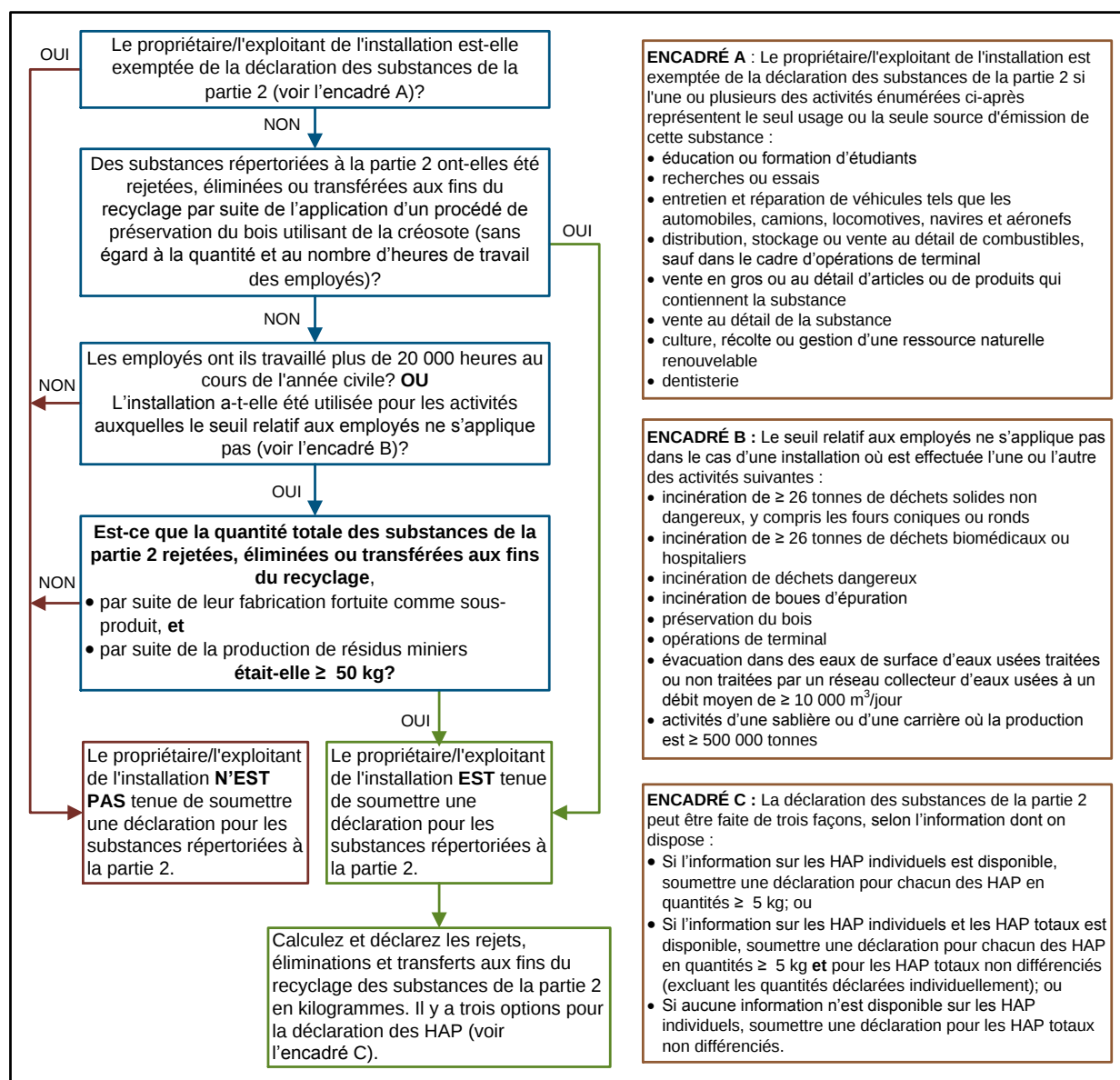
La Figure 7 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devez produire une déclaration pour des substances de la partie 2 et indique quels renseignements doivent être déclarés.

6.2 Calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 2

Vous devez regrouper les quantités de tous les HAP fabriqués fortuitement ou contenus dans les résidus miniers éliminés au cours de l'année civile pour déterminer si votre installation satisfait au seuil de déclaration de 50 kg. Dans certains cas, on ne dispose que de données sur des HAP non différenciés ou uniquement de renseignements regroupés concernant des HAP en particulier ou non différenciés. Afin de déterminer si le seuil de déclaration de 50 kg est atteint, il faut additionner les quantités de chaque HAP ainsi que les quantités des HAP non différenciés.

Ne tenez pas compte de l'anthracène (n° CAS 120-12-7) ni du naphthalène (n° CAS 91-20-3) au moment de déterminer si votre installation satisfait aux critères de déclaration des HAP. Bien que l'anthracène et le naphthalène soient des HAP, ils appartiennent aux substances de la partie 1A de l'INRP. Par conséquent, ils sont assujettis aux critères de déclaration des substances de la partie 1A.

Figure 7. Déclaration des substances de la partie 2



6.3 Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 2

Tous les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 2 doivent être déclarés en kilogrammes (kg).

Les rejets, les éliminations et les transferts aux fins de recyclage doivent être déclarés pour chacun des HAP, même si le seuil de déclaration de 50 kg s'applique au total cumulatif calculé pour ces 30 substances. Selon l'information disponible, il y a trois façons de déclarer des HAP (illustrées à la Figure 7 et résumées dans le Tableau 10). Si l'installation a atteint le seuil de déclaration de 50 kg

applicable ou effectue la préservation du bois à base de créosote, et qu'elle possède des renseignements sur les rejets, éliminations et transferts aux fins de recyclage des HAP individuels, elle doit déclarer chacun des HAP fabriqués de façon fortuite et rejetés, éliminés ou transférés aux fins de recyclage en quantités $\geq$ à 5 kg.

Si vous disposez de renseignements sur les HAP individuels et sur les HAP totaux, vous devez alors produire une déclaration pour les HAP individuels en quantités $\geq$ à 5 kg et pour les HAP totaux non différenciés. Si vous disposez de renseignements sur les HAP totaux uniquement, vous devez alors les indiquer à la rubrique « HAP totaux non différenciés ».

Notez que les HAP totaux non différenciés ne représentent pas la somme des HAP individuels. Afin d'éviter le double comptage des HAP individuels et des HAP totaux non différenciés, il ne faut pas inclure les quantités de HAP individuels qui sont déclarées séparément dans les quantités déclarées sous « HAP totaux non différenciés ». De plus, il convient de ne pas inclure les quantités rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage pour les deux HAP figurant dans la partie 1A, soit l'anthracène et le naphthalène, au moment de déclarer les HAP totaux.

Les installations de préservation du bois utilisant de la créosote doivent produire une déclaration pour les HAP, peu importe la quantité de HAP rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage, et quel que soit le nombre d'heures travaillées par les employés. Selon l'information dont dispose l'installation, des déclarations peuvent être soumises pour les HAP individuels rejetés, éliminés ou transférés aux fins de recyclage en quantités $\geq$ à 5 kg; pour les combinaisons de HAP en quantités $\geq$ à 5 kg et de HAP totaux; ou pour les HAP totaux.

Au moment de déclarer des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage de substances de l'INRP, le système de déclaration en ligne exige également la nature des activités et permet à l'utilisateur d'envoyer des commentaires sur les motifs des changements apportés aux quantités de l'exercice précédent. Les commentaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements supplémentaires, comme les détails des activités d'une installation, la façon dont la substance est utilisée et les méthodes utilisées pour calculer les quantités déclarées. Ceux-ci peuvent aider les utilisateurs de données à mieux comprendre le contexte des chiffres qui sont déclarés pour les rejets, les éliminations et le recyclage. Ces commentaires aident l'INRP à publier un ensemble de données aussi précis et exhaustif que possible, et à réduire la probabilité que l'on communique avec les installations pendant le processus de contrôle de la qualité.

Tableau 10. Déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques

Type d'information disponible	Comparaison aux seuils	Déclaration
Quantités de HAP individuels	• Additionnez les quantités de HAP individuels • Si le total est $\geq$ à 50 kg, une déclaration est requise	• Déclarez les HAP individuels qui sont fabriqués fortuitement, rejetés, éliminés ou transférés aux fins de recyclage en quantités $\geq$ à 5 kg • Une déclaration n'est pas requise pour les HAP individuels en quantités $<$ à 5 kg
Combinaison de quantités de HAP individuels et de quantités de HAP totaux	• Additionnez les quantités de HAP totaux non différenciés et de HAP individuels qui ne sont pas inclus dans le HAP totaux non différenciés • Si le total est $\geq$ à 50 kg, une déclaration est requise	• Déclarez les HAP individuels en quantités $\geq$ à 5 kg, et • Déclarez les HAP totaux non différenciés (ne pas inclure les quantités de HAP déclarées individuellement) • Une déclaration n'est pas requise pour les HAP individuels en quantités $<$ à 5 kg
Quantité de HAP totaux	• Si le total est $\geq$ à 50 kg, une déclaration est requise	• Déclarez les HAP totaux non différenciés

7. Déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (DDPC ou dioxines), les dibenzofuranes polychlorés (DFPC ou furanes) et l'hexachlorobenzène (HCB) sont principalement rejetés comme sous-produits des procédés industriels et de la combustion, mais on les trouve également sous forme de contaminants dans certains pesticides ou solvants chlorés. L'HCB est également présent sous forme de contaminant dans le pentachlorophénol, un produit utilisé pour la préservation du bois. Ces substances sont réputées toxiques au sens de la LCPE et elles sont, à ce titre, vouées à la quasi-élimination.

L'HCB et les 17 congénères des dioxines et des furanes sont énumérés dans la partie 3. La liste de ces congénères se trouve au site de l'INRP à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=E2BFC2DB-1.

7.1 Critères de déclaration des substances de la partie 3

La déclaration des dioxines, des furanes et de l'HCB est obligatoire pour toute installation contiguë, mobile ou extracôtière utilisée pour les activités spécifiées au Tableau 11, sans égard à la quantité ou à la concentration de ces substances. Ces activités sont décrites aux sections 3.6.2, 7.1.1 et 7.1.2. Le seuil relatif aux employés s'applique à certaines de ces activités mais pas à d'autres, tel qu'indiqué au Tableau 11. Dans le cas des activités auxquelles le seuil relatif aux employés s'applique, les deux critères doivent être atteints (c.-à-d., l'activité doit avoir lieu et le seuil relatif aux employés doit être atteint). En revanche, pour les activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas, la déclaration des dioxines, des furanes et de l'HCB est obligatoire, peu importe le nombre d'heures de travail cumulées des employés.

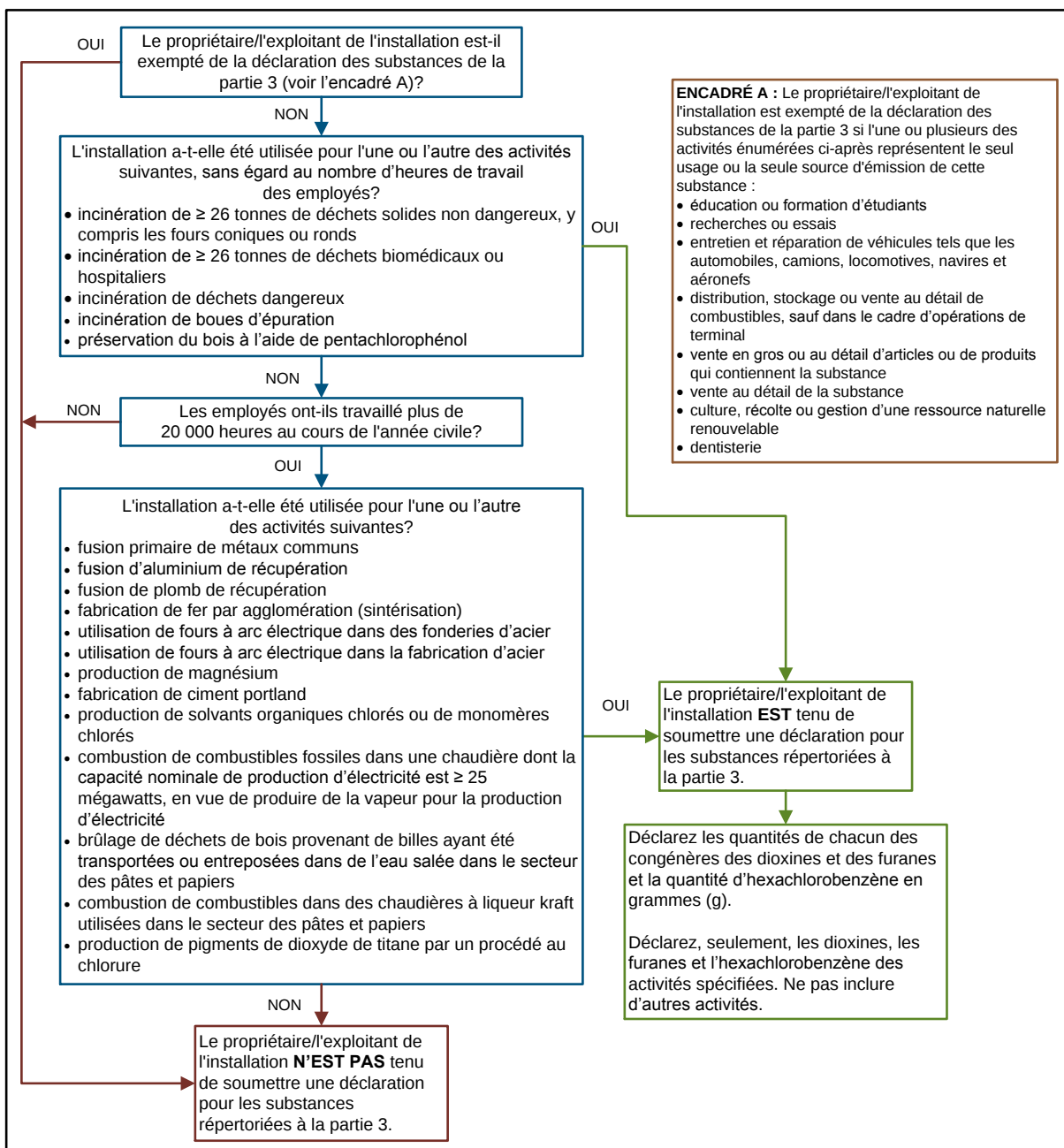
Tableau 11. Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène

Seuil relatif aux employés	Activité
Le seuil relatif aux employés ne s'applique pas	Incinération de ≥ 26 tonnes de déchets solides non dangereux, y compris les fours coniques ou les fours wigwams.
	Incinération de ≥ 26 tonnes de déchets biomédicaux ou hospitaliers
	Incinération de déchets dangereux
	Incinération des boues d'épuration
	Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol
Le seuil relatif aux employés s'applique	Fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc)
	Fusion d'aluminium de récupération
	Fusion de plomb de récupération
	Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
	Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
	Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier
	Production de magnésium
	Fabrication de ciment portland
	Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
	Combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est ≥ 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité
	Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
	Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers
	Production de pigments de dioxyde de titane par un procédé au chlorure

Seules les quantités de dioxines, de furannes et de HCB qui résultent des activités énumérées dans le Tableau 11 doivent être déclarées. Les quantités des substances de la partie 3 qui résultent d'autres activités n'ont pas besoin d'être déclarées.

La Figure 8 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devez produire une déclaration pour des substances de la partie 3 et indique quels renseignements doivent être déclarés.

Figure 8. Déclaration des substances de la partie 3



7.1.1 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances de la partie 3 s'applique, sans égard au nombre d'heures de travail cumulées des employés

Les activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 11) sont décrites à la section 3.6.2, en plus des activités de préservation du bois. Cependant, l'obligation de déclarer les substances de la partie 3 ne s'applique qu'au procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol (PCP). Le PCP est, par sa structure chimique, un substitut proche de l'HCB. Le

PCP est dérivé de l'HCB par suite du remplacement d'un des six chloro-substituants de l'HCB par un groupe hydroxyle. Étant donné sa similarité chimique avec l'HCB et le fait que ses ingrédients fabriqués contiennent les précurseurs nécessaires à la production des dioxines et des furanes (à savoir les aromatiques chlorés), la fabrication des PCP entraîne souvent la fabrication fortuite d'HCB, de dioxines et de furanes.

7.1.2 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances de la partie 3 s'applique, si le seuil relatif aux employés est atteint

Les sections suivantes fournissent une description des activités énumérées au Tableau 11 et auxquelles le seuil relatif aux employés s'applique.

Fusion

Le terme « fusion » renvoie à la fusion de matériaux bruts ou de matériaux de rebut en vue de produire du métal entrant dans la composition de produits métalliques. Le procédé de fusion s'accompagne habituellement de changements chimiques qui éliminent les impuretés.

Fusion de métaux communs

L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. La fusion de métaux communs n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de l'aluminium de récupération ou de tout autre métal.

Fusion d'aluminium de récupération

L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines et des furanes.

Fusion de plomb de récupération

L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui exercent une activité de fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs.

Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)

La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion, mais supérieures à la moitié du point de fusion (en Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines et des furanes soient émis sous forme de sous-produits pendant la décomposition à haute température ou la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier et pour la fabrication de l'acier

Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit un arc électrique. Il se peut que des dioxines, des furanes et de l'HCB soient émis sous forme de sous-produits pendant la décomposition à haute température ou la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

Production de magnésium

La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furanes et d'HCB.

Fabrication de ciment portland

Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés

Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

Combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est $\geq$ à 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité

Cette activité inclut les centrales de production d'énergie électrique et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés solides ou liquides), mais n'inclut pas le gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Cette activité ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers

Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines et des furanes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée à d'autres déchets de bois pour produire des copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique.

Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une chaudière à liqueur kraft brûle la liqueur noire composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication de pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la liqueur noire brûlée, lesquels sont ensuite recyclés. La chaudière produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

Production de pigments de dioxyde de titane par un procédé au chlorure

Cette activité se limite à la fabrication de pigments de dioxyde de titane par le procédé au chlorure et exclut toute production utilisant un procédé au sulfate.

7.2 Déclaration des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage des substances de la partie 3

L'information qui doit être déclarée pour les substances de la partie 3 est fonction de la méthode utilisée pour déterminer les quantités rejetées, éliminées et transférées aux fins de recyclage. Trois scénarios peuvent être envisagés :

- Les quantités sont mesurées au moyen de la surveillance en continu des émissions (SCE), du contrôle prédictif des émissions (CPE) et d'un test à la source (ou échantillonnage).
- Les quantités sont estimées à l'aide d'autres méthodes.
- On ne possède aucune information.

Afin d'établir si une déclaration est requise, les quantités déterminées au moyen de la SCE, du CPE et d'un test à la source doivent être comparées à la limite de dosage (LD). Selon la LCPE, la « limite de dosage » s'entend de « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Le Tableau 12 fournit les LD estimatives établies par Environnement et Changement climatique Canada pour les dioxines, les furanes et l'HCB qui peuvent contenir les gaz, les liquides et les solides.

Les concentrations mesurées doivent être comparées à la LD appropriée indiquée au Tableau 12 pour chaque type de rejet, d'élimination et de transfert sur place aux fins de recyclage. Si les quantités mesurées sont supérieures ou égales à la LD, elles doivent être déclarées. Si les quantités mesurées sont inférieures à la LD, la déclaration est facultative.

Si vous avez recours aux bilans de masse, aux facteurs d'émissions ou aux estimations techniques d'ingénierie pour calculer les quantités de dioxines, de furanes et d'HCB, vous n'avez pas à comparer les quantités rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage à une LD; ces quantités doivent toutefois être déclarées.

Tableau 12. Limites de dosage estimatives pour les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène

État de la matière	Limites de dosage estimatives	
	Dioxines et furanes ⁽¹⁾	Hexachlorobenzène
Gazeux ⁽²⁾	32 picogrammes (pg) d'équivalents toxiques (ET)/m ³	6 nanogrammes (ng)/m ³
Liquide ⁽³⁾	20 pg ET/L	70 ng/L
Solide ⁽⁴⁾	9 pg ET/g	2 ng/g

- (4) Voir la section 7.2.1 pour une explication des équivalents toxiques (ET).
- (5) Environnement Canada, 1999. Il convient d'utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations dans les rejets atmosphériques des cheminées ou d'autres sources sont supérieures, égales ou inférieures à la LD.
- (6) La LD pour les concentrations de dioxines et de furanes dans les liquides a été extrapolée à partir de la LD calculée pour la 2,3,7,8-TCDD dans le *Règlement sur les dioxines et les furanes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Il convient d'utiliser une LD estimative de 70 ng/L pour évaluer les concentrations d'HCB dans les liquides (Environnement Canada, 1997).
- (7) Environnement Canada, 2000. Il convient d'utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations de dioxines, de furanes ou d'HCB dans les matières solides sont supérieures, égales ou inférieures à la LD. Les cendres accumulées au fond des incinérateurs, les résidus de dépollution et les boues d'épuration sont des exemples de matières solides contenant des dioxines, des furanes ou de l'HCB.

Au moment de déclarer des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage de substances de l'INRP, le système de déclaration en ligne exige également la nature des activités et permet à l'utilisateur d'envoyer des commentaires sur les motifs des changements apportés aux quantités de l'exercice précédent. Les commentaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements supplémentaires, comme les détails des activités d'une installation, la façon dont la substance est utilisée et les méthodes utilisées pour calculer les quantités déclarées. Ceux-ci peuvent aider les utilisateurs de données à mieux comprendre le contexte des chiffres qui sont déclarés pour les rejets, les éliminations et le recyclage. Ces commentaires aident l'INRP à publier un ensemble de données aussi précis et exhaustif que possible, et à réduire la probabilité que l'on communique avec les installations pendant le processus de contrôle de la qualité.

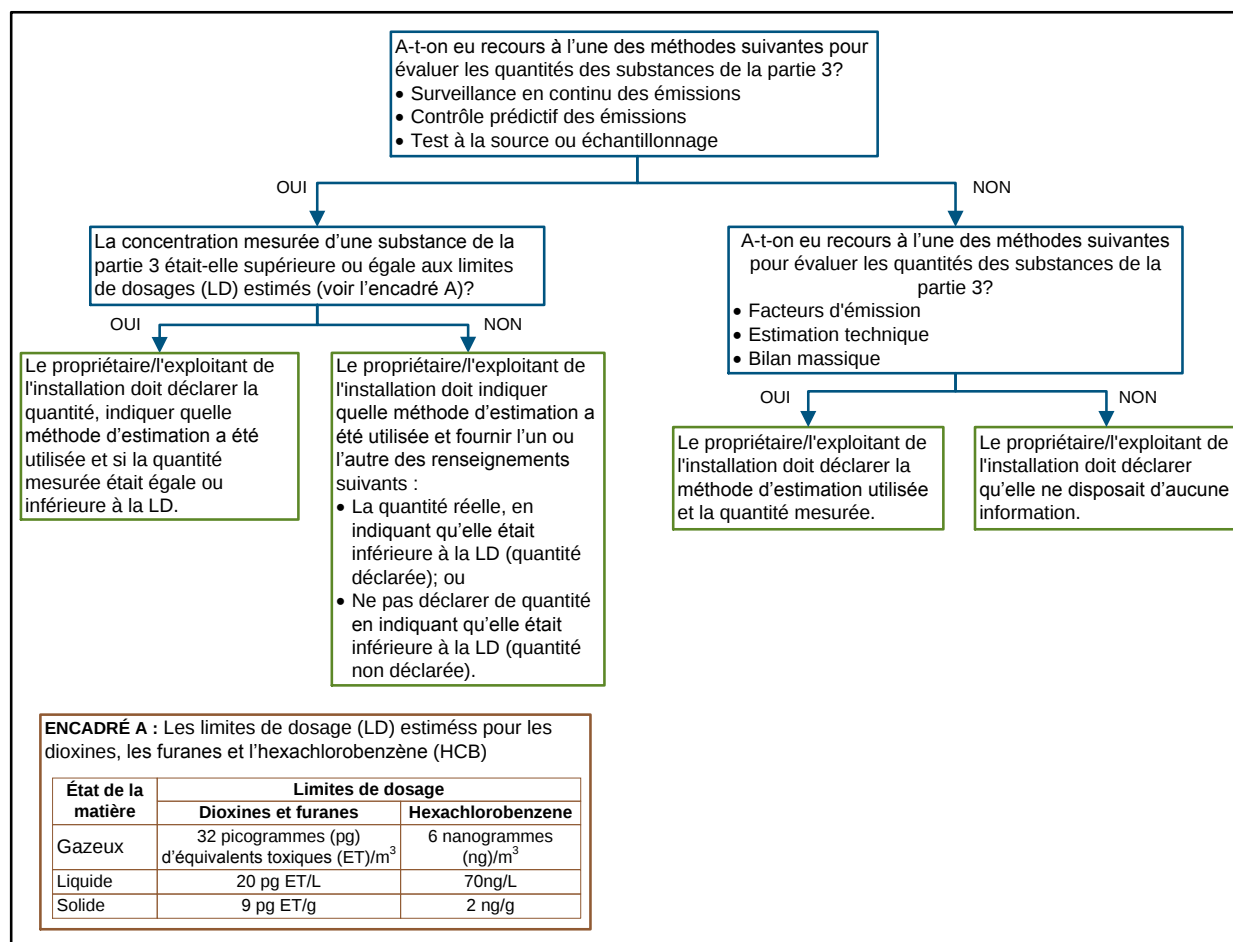
Le Tableau 13 résume les renseignements devant être déclarés pour les substances de la partie 3, selon la méthode d'estimation et la comparaison avec la LD. La Figure 9 illustre la marche à suivre pour déterminer quels sont les renseignements qui doivent être déclarés pour les substances de la partie 3.

Tableau 13. Déclaration des dioxines, des furanes et de l'hexachlorobenzène

Méthode d'estimation	Comparaison avec la LD	Renseignements à déclarer
SCE, CPE ou test à la source	égale ou supérieure à la LD	Déclarez la quantité en précisant si elle est égale ou supérieure à la LD ⁽¹⁾ .
SCE, CPE ou test à la source	inférieure à la LD	Précisez que la quantité est inférieure à la LD. La quantité peut également être déclarée, mais lorsqu'elle est inférieure à la LD ⁽¹⁾ ce renseignement demeure facultatif.
Bilan massique	s. o.	Déclarez la quantité
Facteur d'émission propre à l'installation et facteur d'émission publié	s. o.	Déclarez la quantité
Estimation technique	s. o.	Déclarez la quantité
Aucune information disponible	s. o.	Précisez que vous ne disposez d'aucune information ⁽²⁾ .

- (1) Cliquez sur le bouton « Aide » du système de déclaration en ligne pour savoir quels codes du niveau de détail utiliser afin d'indiquer si les concentrations mesurées sont égales, supérieures ou inférieures à la LD.
- (2) « Aucune information disponible » est une option qui se trouve sous l'onglet « Méthode d'estimation » du système de déclaration en ligne; elle ne peut servir que dans le cas des substances de la partie 3.

Figure 9. Déclaration des dioxines, des furanes et de l'hexachlorobenzène



7.2.1 Déclaration des dioxines et des furanes individuels ou totaux

Si elle est disponible, la concentration de chaque congénère des dioxines et des furanes doit être déclarée. Si vous ne disposez que des données sur les dioxines et les furanes totaux, vous devez alors déclarer les concentrations totales comme étant des équivalents toxiques (ET).

On trouve souvent des dioxines et des furanes dans des mélanges complexes, généralement à des concentrations très faibles, ce qui rend difficile la détermination de la toxicité cumulative du mélange. Par conséquent, des facteurs d'équivalence de toxicité (FET) ont été assignés à chaque congénère de dioxines et de furanes à des fins de pondération. Ces FET sont fondés sur la toxicité de la 2,3,7,8-TCDD, le congénère le plus toxique.

Le recours aux FET indiqués au Tableau 14 s'impose. Pour calculer l'ET, vous devez multiplier la concentration (ou la quantité) d'un congénère par son FET. Par exemple, le 1,2,3,4,7,8-HxCDF a un FET de 0,1 ainsi, une concentration de 30 ng/kg de 1,2,3,4,7,8-HxCDF est égale à 3 ng ET/kg.

Tableau 14. Facteurs d'équivalence de toxicité (FET) pour les dioxines et furanes

Congénère	Abréviation	n° CAS	FET
2,3,7,8-tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	2,3,7,8-TCDD	1746-01-6	1
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8-PeCDD	40321-76-4	0,5
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,7,8-HxCDD	39227-28-6	0,1
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,6,7,8-HxCDD	57653-85-7	0,1
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8,9-HxCDD	19408-74-3	0,1
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	35822-46-9	0,01
octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	OCDD	3268-87-9	0,001
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane	2,3,7,8-TCDF	51207-31-9	0,1
2,3,4,7,8-pentachlorodibenzofurane	2,3,4,7,8-PeCDF	57117-31-4	0,5
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzofurane	1,2,3,7,8-PeCDF	57117-41-6	0,05
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	1,2,3,4,7,8-HxCDF	70648-26-9	0,1
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzofurane	1,2,3,7,8,9-HxCDF	72918-21-9	0,1
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	1,2,3,6,7,8-HxCDF	57117-44-9	0,1
2,3,4,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	2,3,4,6,7,8-HxCDF	60851-34-5	0,1
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzofurane	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	67562-39-4	0,01
1,2,3,4,7,8,9-heptachlorodibenzofurane	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	55673-89-7	0,01
octachlorodibenzofurane	OCDF	39001-02-0	0,001

Source : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 1988a et 1988b.

8. Déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques

Les problèmes de pollution atmosphérique, tels que le smog et les pluies acides, sont le résultat de la présence et des interactions d'un groupe de polluants désigné sous le nom de « principaux contaminants atmosphériques » (PCA) et d'autres polluants qui y sont associés. Sept de ces PCA appartiennent aux substances de la partie 4 (voir le Tableau 15).

8.1 Critères de déclaration des substances de la partie 4

Contrairement à la majorité des substances de l'INRP, les seuils de déclaration des émissions des PCA sont fondés sur la quantité rejetée dans l'air plutôt que sur la quantité fabriquée, préparée et utilisée d'une autre manière. En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure dans la partie 4 si les critères suivants ont été respectés :

- les employés ont travaillé $\geq 20\,000$ heures, ou
- l'installation a servi à des activités pour lesquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3), ou
- les employés ont travaillé $< 20\,000$ heures; l'installation utilise un appareil à combustion fixe, ou
- il s'agit d'une installation de pipeline utilisant un appareil à combustion fixe (voir la section 3.5 pour la définition d'une installation de pipeline),

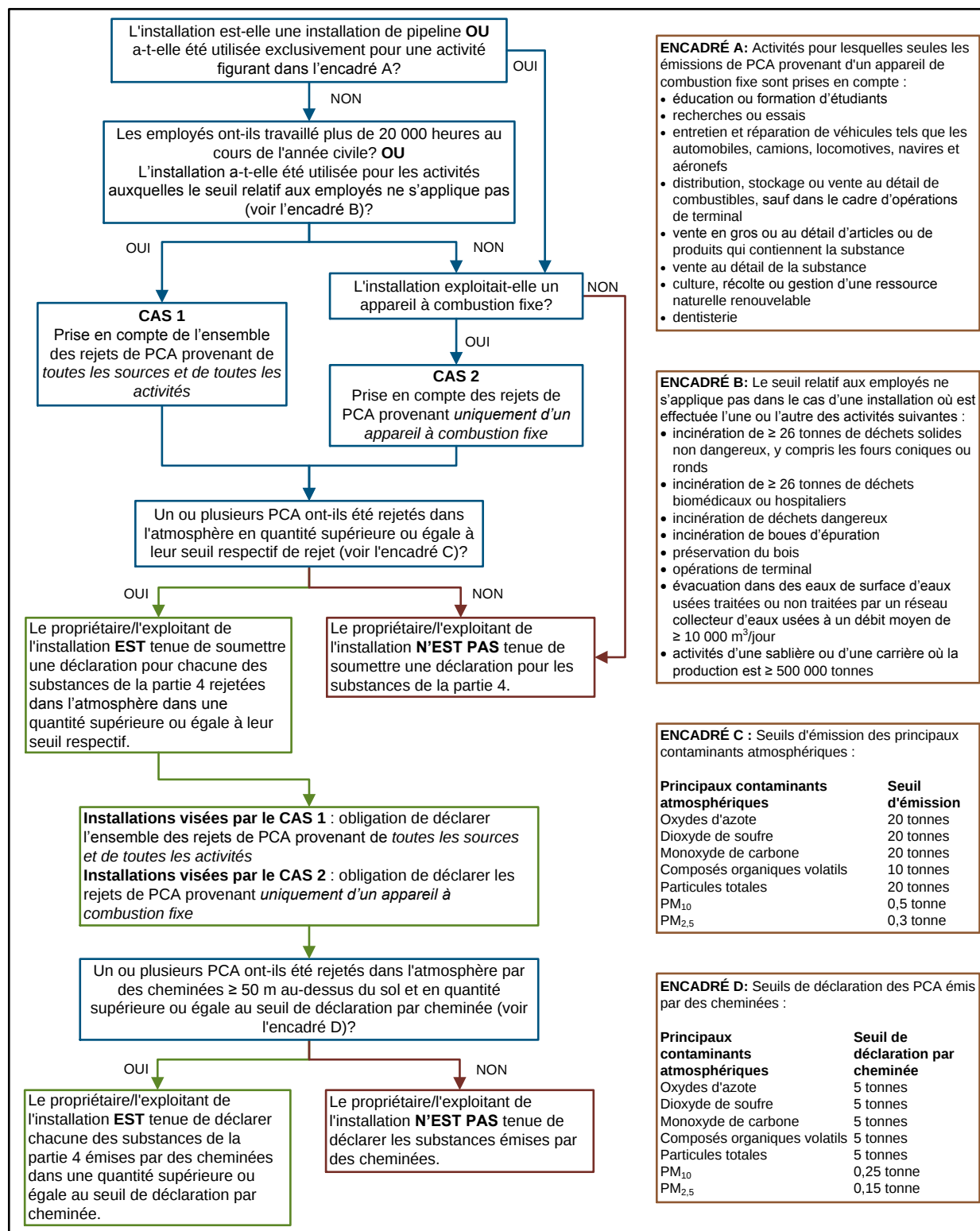
et la quantité totale de la substance de la partie 4 rejetée dans l'air est supérieure ou égale au seuil de rejet précisé au Tableau 15.

Tableau 15. Seuils de rejet des principaux contaminants atmosphériques

PCA	Seuil de rejet (tonnes)
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de dioxyde d'azote)	20
Dioxyde de soufre	
Monoxyde de carbone	
Particules totales	
Composés organiques volatils	10
Particules de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres (PM ₁₀)	0,5
Particules de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres (PM _{2,5})	0,3

La Figure 10 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devez produire une déclaration pour des substances de la partie 4, et elle indique quels renseignements doivent être déclarés. Pour obtenir plus d'information sur les PCA et leurs critères de déclaration, veuillez consulter les documents suivants : *Sources d'émission des principaux contaminants atmosphériques : Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants* et *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

Figure 10. Déclaration des substances de la partie 4



8.1.1 Qualificatifs des substances de la partie 4

Les sections suivantes donnent des précisions quant aux renseignements qu'il importe d'inclure ou non dans la déclaration des rejets de PCA.

Oxydes d'azote

Les oxydes d'azote (NO_x) comprennent l'oxyde nitrique (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2). Puisque les NO_x sont un mélange, le NO et le NO_2 doivent être exprimés en équivalents de NO_2 avant d'additionner les quantités de ces composés pour obtenir les rejets totaux de NO_x . N'incluez pas l'oxyde nitreux (N_2O) lorsque vous calculez vos rejets de NO_x .

Dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre (SO_2) est un gaz qui appartient à la famille des oxydes de soufre (SO_x). Toutefois, vous n'êtes tenu de déclarer à l'INRP que le SO_2 , et non les SO_x . Ainsi, la quantité des autres gaz de la famille des SO_x (c.-à-d., sulfite ou trioxyde de soufre [SO_3] et de sulfate [SO_4]) rejetée ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de rejets de SO_2 .

Particules de matière

L'INRP exige de produire une déclaration pour trois classes granulométriques de particules de matière (PM) :

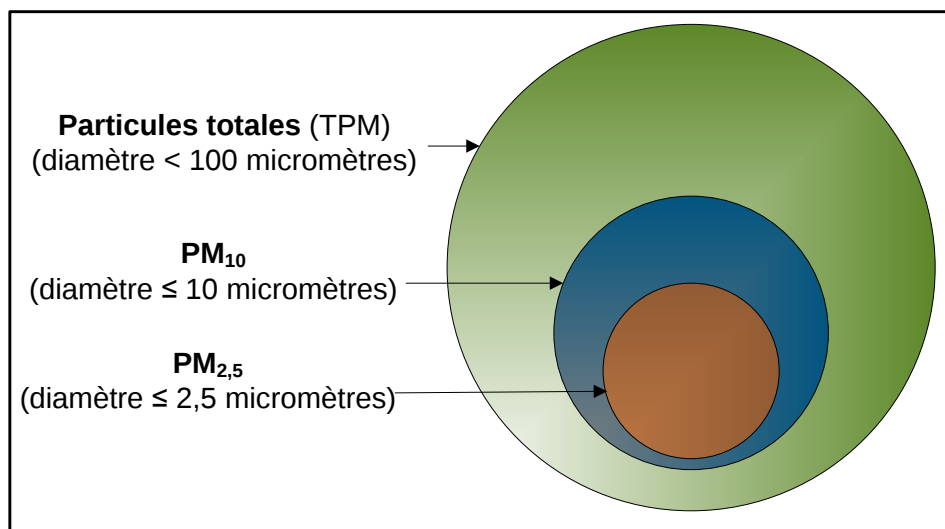
- les particules totales dont le diamètre est inférieur à 100 micromètres (TPM);
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres (PM_{10});
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres ($\text{PM}_{2,5}$).

Tel qu'il est indiqué à la Figure 11, la classe des TPM inclut les PM_{10} et les $\text{PM}_{2,5}$ alors que la classe des PM_{10} inclut les $\text{PM}_{2,5}$. Pour cette raison, il est impossible que les rejets de $\text{PM}_{2,5}$ ou de PM_{10} excèdent les TPM. Les rejets de $\text{PM}_{2,5}$ ne peuvent non plus excéder ceux de PM_{10} .

Les émissions de TPM, de PM_{10} et de $\text{PM}_{2,5}$ doivent être déclarées en poids sec. Seules les PM filtrables doivent être déclarées à l'INRP; vous n'avez pas à tenir compte des PM condensables dans le calcul des rejets.

Les rejets de matières particulaires totales (MPT), de PM_{10} et de $\text{PM}_{2,5}$ de la poussière de route provoquée par la circulation de véhicules sur des routes non pavées dans les limites d'une installation doivent être inclus dans les calculs des rejets, lorsque la circulation sur ces routes est de 10 000 kilomètres parcourus annuellement ou plus.

Figure 11. Classes granulométriques des particules



Composés organiques volatils

Les composés organiques volatils (COV) constituent un groupe de plus de 1 000 substances organiques qui se volatilisent facilement et peuvent produire des réactions photochimiques dans l'atmosphère.

Les COV doivent être déclarés comme étant la quantité totale des COV qui contribuent aux réactions photochimiques dans l'atmosphère. Ne pas inclure aucune des substances qui sont spécifiées comme des exclusions à la section 65 de l'annexe 1 de la Liste des substances toxiques élaborée aux termes de la LCPE (pour la liste des substances exclues, cliquez sur www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/page-51.html).

De plus, il est important de noter ce qui suit :

- Environ 100 COV sont répertoriés individuellement dans la partie 1A. Les rapports individuels doivent être soumis pour chacun de ces COV qui répondent aux critères de la Partie 1A (basé sur les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une manière). Indépendamment de savoir si les critères de la Partie 1A sont remplies, tous les rejets atmosphériques de ces substances doivent également être inclus dans les calculs de seuil pour les COV de la Partie 4 avec tous les autres COV émis.
- Dans le calcul de COV totaux pour la partie 4, on doit inclure toute substance qui répond à la définition de COV dans LCPE, même si elle n'est pas énumérée séparément aux parties 1 ou 5.
- Le calcul des émissions de COV doit être fondé sur la masse totale de tous les COV rejetés annuellement.
- En plus des COV totaux, les installations peuvent être tenues de fournir d'autres renseignements sur les COV différenciés par espèce énumérés à la partie 5 (pour de plus amples renseignements, voir la section 9).
- Les composés organiques totaux (COT) et les COV n'ont pas la même définition. Tous les COV peuvent être considérés comme des COT. Toutefois, tous les COT ne sont pas considérés comme des COV.

8.2 Calcul des rejets des substances de la partie 4

Le Tableau 16 présente quelques-unes des principales sources d'émission de PCA, en plus de décrire sommairement chacune d'elles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sources de PCA, consultez les guides sur les PCA dans la Boîte à outils de l'INRP (www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=65A75CDF-1).

Pour déterminer de quelles sources d'émission de PCA vous devez tenir compte pour effectuer le calcul du seuil, deux scénarios sont possibles. Dans le premier cas, toutes les sources d'émission des PCA de l'installation doivent être comptabilisées. Dans le deuxième cas, seuls les rejets provenant des appareils à combustion fixes de l'installation devraient être inclus dans le calcul. Chaque cas est expliqué ci-dessous.

Cas n° 1 – Prise en compte de toutes les sources d'émission des PCA

Vous devez prendre en compte toutes les sources d'émission des PCA (à l'exclusion des sources énumérées Tableau 4), si votre installation :

- est une installation contiguë, mobile ou extracôtière où les employés ont travaillé au moins 20 000 heures; ou
- a servi à des activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3), quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

Cas n° 2 – Prise en compte seulement des émissions des PCA provenant d'appareils à combustion fixes

Pour le calcul des rejets des substances de la partie 4, vous devez prendre en compte uniquement les émissions attribuables aux appareils à combustion fixes de votre installation si cette dernière satisfait à l'un des critères suivants :

- les employés ont travaillé moins de 20 000 heures; ou
- l'installation n'a servi que pour les activités figurant au Tableau 5; ou
- il s'agit d'une installation de pipeline.

Une installation exemptée de l'obligation de déclarer des substances des parties 1, 2 et 3 (voir la section 3.7.3) peut toutefois être tenue de déclarer les rejets de PCA provenant d'appareils à combustion fixes.

Tableau 16. Principales sources d'émission des principaux contaminants atmosphériques

Source	Description
Décapage par projection d'abrasif	Le décapage par projection d'abrasif consiste à nettoyer ou à texturer des matériaux au moyen d'abrasifs, comme le sable, le charbon, les scories de fonderie ainsi que les abrasifs minéraux, métalliques et synthétiques. Le décapage est une source d'émissions de particules, notamment de PM ₁₀ et de PM _{2,5} .
Fuites des appareils	Les raccords, les joints et les interfaces des appareils peuvent être une source de rejets gazeux et liquides. Si un flux gazeux contenant un des PCA transite dans l'appareil, une fuite peut occasionner des émissions fugitives de PCA. Les rejets liquides peuvent aussi, selon les propriétés du liquide (tension de vapeur, température et pression), donner lieu à des rejets fugitifs de PCA.
Appareil à combustion externe	Tout appareil avec un procédé de combustion à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. Il peut s'agir de brûleurs, de fournaies, d'incinérateurs, de chaudières, de torchères, de chambres à combustion, de moteurs à combustion externe comme les moteurs à vapeur et les moteurs Stirling, de centrales électriques, de centrales à vapeur et d'autres systèmes industriels.
Fermentation	Processus visant à décomposer des composés organiques complexes au moyen, entre autres, de levures, de bactéries ou d'enzymes. Beaucoup d'industries ont recours à la fermentation, notamment la fabrication du pain, des spiritueux, des produits pharmaceutiques, des combustibles, de la bière et du vin, ainsi que celles spécialisées dans les procédés de biorestauration de l'environnement.
Appareil à combustion interne	Tout appareil dans lequel la combustion se produit dans un espace confiné et à une pression supérieure à la pression atmosphérique. Les appareils à combustion interne comprennent notamment les turbines à gaz, les moteurs alternatifs au gaz naturel, les moteurs industriels à essence et au diesel ainsi que les gros moteurs stationnaires mixtes ou diesel.
Chargement et déchargement	Le chargement et le déchargement des véhicules ou des conteneurs peuvent donner lieu à des émissions fugitives des PCA. Si la matière transférée est liquide, les émissions se produiront probablement sous forme de COV. Si la matière est solide, les émissions seront probablement des particules de matière.
Peintures	Certains COV sont émis par la peinture lors de l'application et du séchage. Cette catégorie englobe, notamment, la peinture des véhicules, des meubles, des réservoirs de stockage et de tout autre produit peint. La peinture appliquée par pulvérisation peut aussi émettre des PM _{2,5} .
Imprimerie	Les COV sont émis par les agents fixateurs, les révélateurs et les solvants utilisés dans les procédés d'impression.
Poussière des routes	Les TPM, PM ₁₀ et PM _{2,5} attribuables aux poussières de routes peuvent être émises par les véhicules routiers sur des routes non revêtues à l'intérieur des limites de l'installation et elles doivent être prises en compte dans le calcul des rejets si le nombre total de kilomètres parcourus annuellement sur ces routes est supérieur ou égal à 10 000 kilomètres-véhicules.
Utilisation de solvants	L'utilisation de solvants comprend, notamment, le dégraissage au moyen d'un solvant, la récupération des solvants usés, les émissions fugitives produites pendant la préparation du produit et l'utilisation de solvants commerciaux. Bon nombre de solvants contiennent des COV qui sont émis par évaporation lors du stockage.
Appareils à combustion fixes	Tout appareil à combustion qui doit être fixé pour fonctionner convenablement et qui ne se prête pas à l'autopropulsion. Les appareils à combustion interne et externe peuvent faire partie de cette catégorie.
Piles de stockage	Les piles de stockage sont des sources d'émissions de particules de matière. La teneur en humidité, la vitesse du vent et la proportion des fines sont tous des facteurs qui influent sur les émissions totales provenant des piles de stockage.
Systèmes de stockage	Tout réservoir de stockage de combustibles, de solvants, d'hydrocarbures, de peintures et autres produits contenant des COV. Il existe des réservoirs à toit fixe, des réservoirs à toit flottant externe, des réservoirs à toit flottant couvert (externe), des réservoirs à toit flottant interne, des réservoirs à espace de vapeur variable et des réservoirs à pression variable.

Exemption possible de l'obligation de produire une déclaration pour les PCA

Une installation **n'est pas tenue** de produire une déclaration pour des PCA, si elle répond à tous les critères suivants :

- les rejets des PCA sont exclusivement attribuables à des appareils à combustion externe fixes;
- la capacité nominale totale de tous les appareils fixes à combustion externe est inférieure à 10 millions de BTU/heure (10,55 millions de kJ/heure);
- on n'a brûlé, dans ces appareils, que du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2 ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

Cette exemption ne s'applique pas si les appareils fixes à combustion externe servent à brûler d'autres combustibles.

8.3 Déclaration des rejets des substances de la partie 4

Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de la partie 4, les rejets dans l'atmosphère de cette substance doivent être déclarés en tonnes. Les installations visées par le cas n° 1 sont tenues de déclarer les rejets provenant de toutes les sources. Les installations visées par le cas n° 2 sont tenues de déclarer uniquement les rejets provenant d'appareils à combustion fixes.

En outre, vous pouvez être tenu de préciser les quantités rejetées par chacune des cheminées de 50 mètres ou plus au-dessus du sol, si le seuil d'émission propre aux cheminées est atteint. Les seuils propres aux cheminées sont fournis au Tableau 17. Les informations suivantes concernant chacune des cheminées doivent également figurer dans la déclaration : la hauteur au-dessus du sol, le diamètre de la cheminée, la vitesse moyenne à la sortie et la température moyenne à la sortie.

Tableau 17. Seuils de déclaration des principaux contaminants atmosphériques émis par des cheminées

PCA	Seuil de déclaration par cheminée (tonnes)
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de dioxyde d'azote)	5
Dioxyde de soufre	
Monoxyde de carbone	
Composés organiques volatils	
Particules totales	
Particules de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres (PM ₁₀)	0,25
Particules de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres (PM _{2,5})	0,15

Exemple de déclaration des PCA émis par des cheminées

Si votre installation rejette au total 25 tonnes de NO_x dans l'atmosphère et qu'elle a une cheminée de 55 mètres au-dessus du sol par laquelle 7 tonnes de NO_x ont été rejetées, alors :

- vous devez d'abord déclarer 25 tonnes de NO_x pour ce qui est des rejets totaux de NO_x (le seuil de déclaration pour les NO_x totaux émis dans l'atmosphère étant de 20 tonnes);
- vous devez également déclarer, conformément aux exigences relatives aux cheminées, que 7 tonnes de NO_x ont été rejetées dans l'atmosphère, (le seuil de déclaration pour les NO_x émis par des cheminées étant de 5 tonnes).

Au moment de déclarer des rejets, des éliminations et des transferts aux fins de recyclage de substances de l'INRP, le système de déclaration en ligne exige également la nature des activités et permet à l'utilisateur d'envoyer des commentaires sur les motifs des changements apportés aux quantités de l'exercice précédent. Les commentaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements supplémentaires, comme les détails des activités d'une installation, la façon dont la substance est utilisée et les méthodes utilisées pour calculer les quantités déclarées. Ceux-ci peuvent aider les utilisateurs de données à mieux comprendre le contexte des chiffres qui sont déclarés pour les rejets, les éliminations et le recyclage. Ces commentaires aident l'INRP à publier un ensemble de données aussi précis et exhaustif que possible, et à réduire la probabilité que l'on communique avec les installations pendant le processus de contrôle de la qualité.

9. Déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce

En tout, 75 COV figurent sur la liste des substances de la partie 5 et sont répartis selon trois groupes (substances individuelles, groupes d'isomères et autres groupes et mélanges), lesquels sont assujettis à d'autres critères de déclaration. Ces COV sont désignés collectivement comme suit : « COV différenciés par espèce ». Pour consulter la liste des COV différenciés par espèce de la partie 5, veuillez visiter le site Web de l'INRP à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=E2BFC2DB-1.

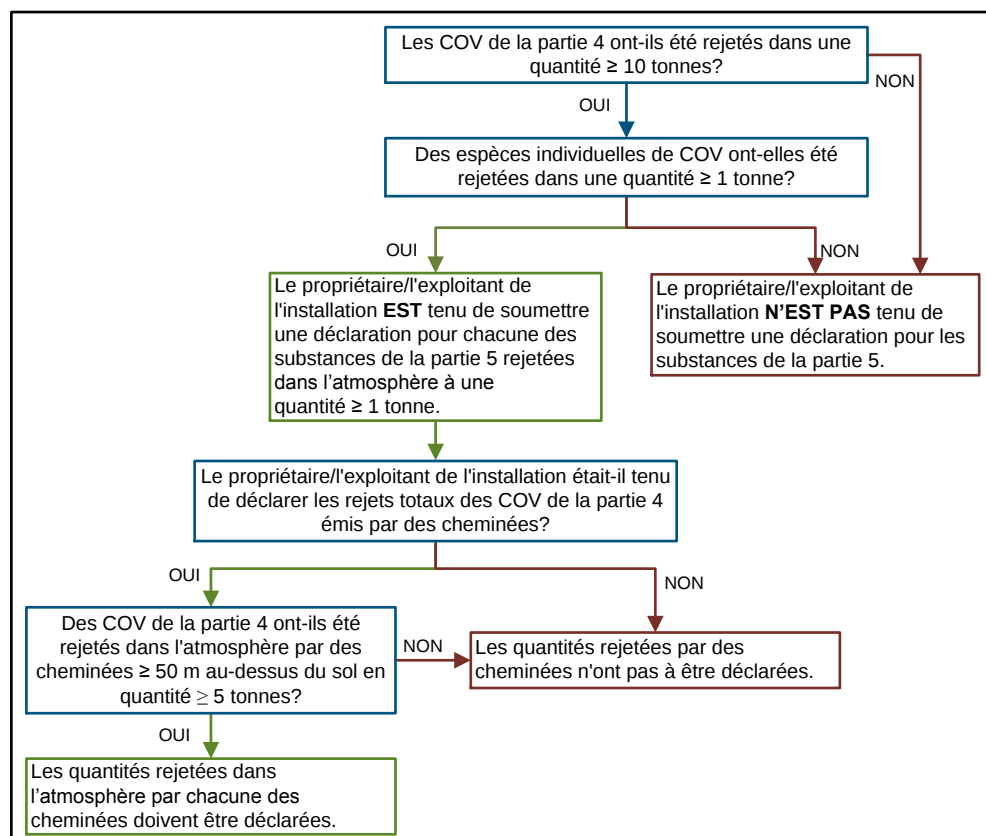
9.1 Critères de déclaration des substances de la partie 5

À l'instar des substances de la partie 4, la déclaration des COV différenciés par espèce est fondée sur les quantités rejetées dans l'atmosphère. En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure dans la partie 5 uniquement si les deux critères suivants ont été respectés :

- la quantité totale de COV de la partie 4 rejetée dans l'atmosphère $\geq$ à 10 tonnes;
- la quantité totale de la substance de la partie 5 rejetée dans l'atmosphère $\geq$ à 1 tonne.

La Figure 12 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devez produire une déclaration pour des substances de la partie 5 et indique quels renseignements doivent être déclarés.

Figure 12. Déclaration des substances de la partie 5



9.1.1 Qualificatifs des substances de la partie 5

Certaines substances individuelles et certains groupes de substances de la partie 5 sont définis en fonction de l'information qui doit être prise en compte lors du calcul des rejets. Ces qualificatifs, décrits au Tableau 18, seront déterminants lorsque vous évalueriez si vous devez produire une déclaration pour une substance donnée.

Tableau 18. Qualificatifs des substances de la partie 5

Qualificatifs des substances	Substances auxquelles le qualificatif s'applique	Description
et ses sels	aniline (n° CAS 62-53-3)	L'aniline et ses sels doivent être déclarés comme étant le poids équivalent de l'acide ou de la base.
tous les isomères	anthraquinone, butane, butène (25167-67-3), cycloheptane, cyclohexène, cyclooctane, décane, dihydronaphtalène, dodécane, heptane, hexène (25264-93-1), méthylindane (27133-93-3), nonane, octane, pentane, pentène, terpènes (68956-56-9) et xylène (1330-20-7)	Le total de tous les isomères doit être déclaré comme un agrégat d'isomères individuels.
	hexane	Le total de tous les isomères doit être déclaré comme un agrégat d'isomères individuels, à l'exception du <i>n</i> -hexane (110-54-3).
	triméthylbenzène (25551-13-7)	Le total de 1,2,3-triméthylbenzène (526-73-8) et 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8). Exclut le 1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6).

9.2 Calcul des rejets des substances de la partie 5

Pour déterminer de quelles sources d'émission de COV vous devez tenir compte pour effectuer le calcul du seuil des substances de la partie 5, deux scénarios doivent être considérés.

Cas n° 1 – Prise en compte de toutes les sources d'émission des COV

Vous devez, pour le calcul des rejets, prendre en compte toutes les sources d'émission des COV (à l'exclusion des sources énumérées au Tableau 4), si votre installation :

- est une installation contiguë, mobile ou extracôtère où les employés ont travaillé au moins 20 000 heures; ou
- a servi à des activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas (voir le Tableau 3), quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

Cas n° 2 – Prise en compte seulement des émissions des COV provenant d'appareils à combustion fixes

Seules les émissions des COV provenant d'appareils à combustion fixes doivent être prises en compte pour le calcul des rejets dans les cas suivants :

- les employés ont travaillé moins de 20 000 heures; ou
- l'installation n'a servi que pour les activités figurant au Tableau 5; ou
- il s'agit d'une installation de pipeline.

9.3 Déclaration des rejets des substances de la partie 5

Si l'installation a satisfait aux critères de déclaration pour une substance de la partie 5, les rejets de cette substance dans l'atmosphère doivent être déclarés. Les substances de la partie 5 doivent être déclarées en tonnes. En outre, vous pouvez être tenu de déclarer les quantités rejetées par chacune des cheminées de 50 mètres ou plus au-dessus du sol si les deux critères suivants sont respectés :

- obligation de déclarer les rejets totaux des COV de la partie 4 émis par des cheminées;
- au moins 5 tonnes de COV totaux de la partie 4 sont émis dans l'atmosphère par des cheminées.

Exemple de déclaration des COV différenciés par espèce émis par des cheminées

Une installation émet dans l'atmosphère 28 tonnes de COV. Sur ces 28 tonnes, 7 tonnes sont émises par une cheminée qui se dresse à 65 mètres au-dessus du sol et les 21 tonnes restantes proviennent de sources diverses : entreposage ou manutention, émissions fugitives, déversements et autres sources diffuses. L'installation rejette 3 tonnes de styrène dans l'air, dont 0,4 tonne provient de la cheminée de 65 m. La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

Partie 4 (COV totaux) :

- un rejet total de 28 tonnes de COV doit être déclaré, conformément aux critères de la partie 4 (le seuil de rejet de COV totaux est de 20 tonnes);
- 7 tonnes de COV totaux émis par la cheminée de l'installation doivent être déclarées, conformément aux critères de la partie 4 (le seuil de déclaration pour les COV totaux émis par des cheminées est de 5 tonnes);

Partie 5 (COV différenciés par espèce) :

- 3 tonnes de styrène doivent être déclarées, conformément aux critères de la partie 5 (le seuil de déclaration pour les COV différenciés par espèce est de 1 tonne);
- 0,4 tonne de styrène provenant de la cheminée de l'installation doit être déclarée (les COV différenciés par espèce doivent être associés à la cheminée si le seuil de 1 tonne établi pour l'ensemble de l'installation est atteint et si le seuil de rejet des COV de la partie 4 établi à 5 tonnes est également atteint); et
- les 2,6 tonnes de styrène restantes doivent être déclarées comme étant des substances provenant « d'autres sources ».

10. Références bibliographiques

American Society for Testing and Materials (2002). *Standard Practice for Determination of a Pooled Limit of Quantification*, D6259-98.

Canada (1990). *Loi sur la santé des animaux*, Lois du Canada 1990, Loi sanctionnée le 19 juin 1990. Accessible à : www.laws.justice.gc.ca/fra/lois/H-3.3/index.html.

Canada . *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* , Lois du Canada 1999, Loi sanctionnée le 14 septembre 1999. Accessible à : www.laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html.

Environnement Canada (1992). « *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* », *Gazette du Canada*, Partie II, le 2 décembre 1992.

Environnement Canada (1993). *Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux*, Ottawa (Ont.), Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Environnement Canada (1997). *Determination of LoQs for Measuring Hexachlorobenzene in Selected Solvents*. Ébauche de rapport AAQD 97-01, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale.

Environnement Canada . *Détermination des niveaux de dosage des PCDD/PCDF et de l'HCB*, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale.

Environnement Canada (2000). *Détermination des niveaux de dosage (NdD) relativement à la mesure de l'HCB et des PCDD/PCDF dans les sols*, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, version provisoire.

Environnement Canada (2002). *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'INRP*, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=29B3E589-1.

Environnement Canada (2003a). *Sources d'émission des principaux contaminants atmosphérique (PCA) : guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants*. Disponible sur demande à l'adresse suivante : ec.inrp-npri.ec@canada.ca .

Environnement Canada (2003b). *Détermination de la configuration et des caractéristiques de traitement de l'installation d'épuration des eaux usées*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=57FBBE31-1.

Environnement Canada (2003c). *Guide de l'INRP pour le secteur des eaux usées*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=86E3D932-1.

Environnement Canada (2003d). *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*. Accessible à : publications.gc.ca/site/fra/9.699149/publication.html.

Environnement Canada (2005a). *Guide des tours de refroidissement humides*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=2ED8CFA7-1.

Environnement Canada (2005b). « Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses », *Gazette du Canada*, Partie II, le 1^{er} juin 2005. Accessible à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-149/>.

Environnement Canada (2006a). *Guide de déclaration pour les activités de soudage*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=0FAE8C2F-1.

Environnement Canada (2006b). *Exigences de déclaration pour le secteur des hydrocarbures*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=5B72775D-1.

Environnement Canada (2007). *Guide de déclaration des biosolides*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=FC674F4F-1.

Environnement Canada (2008a). *Guide pour l'estimation des émissions de poussière des routes industrielles non asphaltées*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=5DF2CF83-1.

Environnement Canada (2008b). *Guide pour les carrières et sablières*. Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=A9C1EE34-1.

Environnement Canada (2009). *Guide pour la déclaration de résidus miniers et de stériles à l'Inventaire national des rejets de polluants* (version 1.4). Accessible à : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=C115DEB3-1.

Environnement Canada (2010). *Détermination du seuil de déclaration pour le soufre réduit total au moyen des facteurs d'équivalence*. Accessible à : <http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=AAECF4F6-1>.

Environnement et Changement climatique Canada (2016). « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2016 et 2017 », *Gazette du Canada*, Partie I, le 27 février 2016.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (1988a). *International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF) method of risk assessment for complex mixtures of dioxins and related compounds. Pilot study on international information exchange on dioxins and related compounds*. Comité sur les défis de la société moderne. N° 186 : 26 p.

OTAN (1988b). *Scientific basis for the development of the International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF) method of risk assessment for complex mixtures of dioxins and related compounds. Pilot study on international information exchange on dioxins and related compounds*. Comité sur les défis de la société moderne. N° 188 : 56 p.

www.ec.gc.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada

Informathèque

200, boul. Sacré-Cœur, 7^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-997-2800

Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca